



Assemblée générale

Soixantième session

39^e séance plénière

Lundi 27 octobre 2005, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Eliasson (Suède)

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 74 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice (A/60/4)

Rapport du Secrétaire général (A/60/330)

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice couvrant la période comprise entre le 1^{er} août 2004 et le 31 juillet 2005?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Assemblée est également saisie du rapport du Secrétaire général (A/60/330) sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice.

J'ai maintenant l'honneur de donner la parole à M. Shi Jiuyong, Président de la Cour internationale de Justice, pour qu'il présente l'important rapport de la Cour.

M. Shi Jiuyong, Président de la Cour internationale de Justice (*parle en anglais*) : C'est pour moi un honneur et un privilège renouvelés que de prendre la parole devant l'Assemblée générale des

Nations Unies pour la troisième fois en ma qualité de président de la Cour internationale de Justice, à l'occasion de l'examen du rapport de la Cour pour la période comprise entre le 1^{er} août 2004 et le 31 juillet 2005.

Année après année, l'Assemblée manifeste son intérêt pour la Cour et le soutien qu'elle apporte à celle-ci en invitant son président à lui présenter le bilan des activités menées par la Cour et des résultats obtenus par elle. Les membres de la Cour sont infiniment reconnaissants à l'Assemblée du privilège qui leur est ainsi accordé. La Cour considère effectivement les échanges étroits entre ces deux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies comme un atout devant leur permettre de poursuivre avec succès leurs missions respectives et les objectifs de l'Organisation.

Il m'est tout particulièrement agréable de prendre la parole devant l'Assemblée aujourd'hui sous la présidence de S. E. M. Jan Eliasson, de la Suède, que je tiens à féliciter chaleureusement pour son élection en tant que Président de l'Assemblée générale à sa soixantième session. Je lui adresse mes vœux les plus sincères de plein succès dans sa mission. Je tiens à lui rendre hommage pour son attachement constant et de longue date aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies et pour sa détermination, tant dans le processus de réforme de l'Organisation durant l'année de son soixantième anniversaire que dans le suivi et la mise en

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



œuvre des principes énoncés dans le document final du Sommet mondial de 2005.

La Cour a communiqué à l'Assemblée son rapport annuel (A/60/4), accompagné d'un résumé introductif. Ce rapport étant assez long, il me paraît utile d'en récapituler ici les principaux éléments afin d'en donner une vue d'ensemble.

Comme je l'avais indiqué l'an dernier, 191 États sont parties au Statut de la Cour, et 66 d'entre eux ont accepté sa juridiction obligatoire conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, quelque 300 conventions prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation.

Depuis ma dernière intervention en novembre 2004, la Cour a rendu un arrêt définitif dans 10 affaires; les arrêts dans les huit affaires relatives à la licéité de l'emploi de la force ayant été rendus simultanément. Au cours de la même période, la Cour a aussi tenu des audiences dans trois affaires. Grâce aux efforts de la Cour, le nombre total de 21 affaires inscrites au rôle de la Cour que j'ai indiqué l'année dernière est passé à 11 à la fin de la période considérée. Aujourd'hui, il y a de fait 12 affaires au rôle, à la suite du dépôt par le Costa Rica, le 29 septembre 2005, d'une requête introductive d'instance contre le Nicaragua. Je me dois de souligner tout ce qui a été accompli depuis une époque pas si lointaine où il était question d'un sérieux arriéré judiciaire à la Cour. Bien que la charge de travail soit encore considérable, les 12 affaires inscrites au rôle constituent un nombre tout à fait raisonnable pour une juridiction internationale.

Les affaires contentieuses pendantes devant la Cour proviennent de toutes les parties du monde : quatre d'entre elles opposent des États européens, trois des États africains, trois des États latino-américains et une des États asiatiques, tandis qu'une affaire a un caractère intercontinental entre l'Europe et l'Afrique.

La nature universelle de la Cour se reflète également dans sa composition. Ses membres actuels sont originaires d'Allemagne, du Brésil, de Chine, d'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de France, du Japon, de Jordanie, de Madagascar, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Sierra Leone, de Slovaquie et du Venezuela.

Les affaires inscrites au rôle au cours de l'année écoulée illustrent la diversité des différends

internationaux soumis traditionnellement à la Cour. Il est fréquent que la Cour soit saisie de différends territoriaux entre des États voisins qui souhaitent qu'elle se prononce sur leurs frontières terrestres et maritimes ou détermine lequel d'entre eux détient la souveraineté sur certains espaces. Tel est l'objet de cinq affaires inscrites actuellement au rôle, et qui concernent respectivement le Nicaragua et le Honduras, le Nicaragua et la Colombie, la Malaisie et Singapour, la Roumanie et l'Ukraine, et le Costa Rica et le Nicaragua.

Relèvent également d'un contentieux classique les affaires dans lesquelles un État se plaint du traitement réservé à ses ressortissants par d'autres États. Tel est le cas des différends opposant la Guinée à la République démocratique du Congo, et la République du Congo à la France. Ce dernier cas soulève également des questions liées à l'immunité juridictionnelle des responsables d'État.

Une autre catégorie d'affaires fréquemment portées devant la Cour concerne l'emploi de la force. Ces instances sont souvent liées à des événements dont l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ont eu à connaître. La Cour délibère actuellement sur deux affaires dans lesquelles la République démocratique du Congo soutient avoir été victime d'une agression armée de la part, respectivement, de l'Ouganda et du Rwanda. La Cour est également saisie de deux affaires dans lesquelles la Bosnie-Herzégovine et la Croatie ont, chacune, sollicité la condamnation de la Serbie-et-Monténégro pour violations de la Convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, la Cour a rendu 10 arrêts pendant la période considérée. Je résumerai à présent ces décisions dans l'ordre chronologique suivant lequel elles ont été rendues.

Le 15 décembre 2004, la Cour a rendu ses arrêts dans les huit affaires restantes relatives à la licéité de l'emploi de la force : *Serbie-et-Monténégro c. Allemagne*; *Serbie-et-Monténégro c. Belgique*; *Serbie-et-Monténégro c. Canada*; *Serbie-et-Monténégro c. France*; *Serbie-et-Monténégro c. Italie*; *Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas*; *Serbie-et-Monténégro c. Portugal*; et *Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni*. Dans chacune de ces affaires, la Cour a dit, à l'unanimité, qu'elle n'avait pas compétence

pour connaître des demandes présentées par la Serbie-et-Monténégro.

En portant ces affaires – 10 au total – devant la Cour en 1999, la Serbie-et-Monténégro – à l'époque la République fédérale de Yougoslavie – a allégué que chacun des États défendeurs avait commis des actes « en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre État, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre État, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique ».

Dans chacune des 10 affaires, elle a invoqué, comme base de compétence de la Cour, l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948, qui est connue sous le nom de Convention sur le génocide. Dans les six affaires contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni, elle a aussi invoqué le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, alors que, dans les quatre affaires contre la France, l'Allemagne, l'Italie et les États-Unis, elle a invoqué le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. En outre, dans les deux affaires contre la Belgique et les Pays-Bas, la Serbie-et-Monténégro a déposé un complément à la requête, invoquant comme base supplémentaire de compétence de la Cour les dispositions d'une convention sur le règlement des différends conclue avec chacun de ces États au début des années 30.

Par ordonnances du 2 juin 1999 concernant les requêtes en indication de mesures conservatoires déposées par la Serbie-et-Monténégro dans les affaires introduites contre l'Espagne et les États-Unis, la Cour a décidé de rayer ces affaires du rôle au motif qu'elle n'avait manifestement pas compétence. Par ordonnances datées du même jour, rendues dans les huit affaires restantes, la Cour a conclu à son défaut de compétence *prima facie*. En conséquence, les États

défendeurs dans ces affaires ont tous soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et à la recevabilité de la requête.

Dans ses arrêts du 15 décembre 2004, la Cour a observé que la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des instances était une question fondamentale; en effet, si la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut, la Cour ne lui serait pas ouverte à moins qu'elle ne remplît les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Aussi la Cour a-t-elle dû examiner la question de savoir si le demandeur remplissait les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut, avant d'examiner celles relatives aux conditions énoncées aux articles 36 et 37 du Statut.

La Cour a relevé qu'il ne faisait aucun doute que la Serbie-et-Monténégro était un État aux fins du paragraphe 1 de l'article 34 du Statut. Cependant, certains défendeurs ont contesté que, au moment où elle a déposé sa requête, la Serbie-et-Monténégro remplît les conditions posées au paragraphe 1 de l'article 35 du Statut au motif qu'elle n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies à l'époque considérée. Après avoir rappelé la suite des événements qui ont trait au statut juridique de l'État demandeur vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a conclu que la situation juridique qui existait à l'ONU pendant la période comprise entre 1992 et 2000 à l'égard du statut de la République fédérale de Yougoslavie, après l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, était demeurée ambiguë et ouverte à des appréciations divergentes.

En 2000, une nouvelle évolution avait marqué la fin de cette situation. Après avoir demandé le 27 octobre de cette année-là à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République fédérative de Yougoslavie y fut admise le 1^{er} novembre par la résolution 55/12 de l'Assemblée générale. Le demandeur a donc le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 1^{er} novembre 2000. Toutefois, son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. La Cour a donc conclu que le demandeur, au moment où il a déposé sa requête introduisant dans

chacune des affaires une instance devant la Cour, le 29 avril 1999, n'était, dans ces conditions, pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Par voie de conséquence, le demandeur n'étant pas devenu partie au Statut sur une quelconque autre base, la Cour ne lui était pas ouverte sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

La Cour a ensuite examiné la question de savoir si elle pouvait être ouverte au demandeur en vertu du paragraphe 2 de l'article 35. Elle a relevé que l'expression « traités en vigueur » contenue dans ce paragraphe devait être interprétée comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur et que, par conséquent, même à supposer que le demandeur ait été partie à la Convention sur le génocide à la date pertinente, le paragraphe 2 de l'article 35 ne lui donnait pas accès à la Cour sur la base de l'article IX de cette convention puisque celle-ci n'est entrée en vigueur que le 12 janvier 1951, après l'entrée en vigueur du Statut.

Enfin, dans les instances introduites contre la Belgique et les Pays-Bas, la Cour a examiné la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était fondée à invoquer, comme base de compétence en ces affaires, la convention sur le règlement des différends qu'elle avait conclue avec chacun de ces États au début des années 30. La question était de savoir si les conventions datant du début des années 30, qui avaient été conclues avant l'entrée en vigueur du Statut, pouvaient constituer un « traité en vigueur » aux fins du paragraphe 2 de l'article 35 et, partant, offrir une base pour l'accès à la Cour.

La Cour a observé tout d'abord que l'article 35 du Statut de la Cour visait l'accès à la présente Cour et non l'accès à sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI). Elle a observé ensuite que les conditions de transfert à la présente Cour de la compétence de la CPJI étaient régies par l'article 37 du Statut. La Cour a relevé que l'article 37 ne s'applique qu'entre des Parties au Statut, sur la base du paragraphe 1 de l'article 35. Ayant déjà déterminé que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie à son Statut lorsqu'elle avait introduit les instances, la Cour en a conclu que l'article 37 ne pouvait pas ouvrir la présente Cour à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 2 de l'article 35, en vertu des conventions datant du début des années 30, que ces instruments

aient été ou non en vigueur le 29 avril 1999, date du dépôt de la requête.

Dans chacun de ses arrêts, la Cour a, pour finir, rappelé que, qu'elle ait ou non compétence pour connaître d'un différend, les parties demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres États qui leur seraient imputables.

À peine quelques mois plus tard, le 10 février 2005, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par l'Allemagne en l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*. La Cour a dit qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Liechtenstein.

En saisissant la Cour en 2001, le Liechtenstein a fondé la compétence de celle-ci sur l'article premier de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends. L'Allemagne a soulevé six exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein.

Le contexte historique du différend était le suivant. En 1945 la Tchécoslovaquie a confisqué certains biens appartenant à des ressortissants du Liechtenstein, dont le Prince Franz Josef II de Liechtenstein, en application des « décrets Beneš », qui autorisaient la confiscation des « biens agricoles » – y compris bâtiments, installations et biens meubles – de « toutes les personnes appartenant au peuple allemand ou hongrois, indépendamment de leur nationalité ». Un régime spécial concernant les avoirs et autres biens allemands à l'étranger saisis en rapport avec la Seconde Guerre mondiale fut institué aux termes de la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation (chapitre six), signée en 1952 à Bonn.

En 1991, un tableau du maître hollandais Pieter van Laer fut prêté par un musée de Brno (Tchécoslovaquie) à un musée de Cologne (Allemagne) pour figurer dans une exposition. Ce tableau, propriété de la famille du Prince régnant de Liechtenstein depuis le XVIII^e siècle, avait été confisqué en 1945 par la Tchécoslovaquie en application des décrets Beneš. Le Prince Hans-Adam II de Liechtenstein, agissant à titre personnel, saisit alors les tribunaux allemands d'une action en restitution de la toile, mais cette action fut rejetée au motif que, selon les termes de l'article 3 du chapitre six de la Convention sur le règlement – article dont les paragraphes 1 et 3 sont toujours en vigueur –,

aucune réclamation ou action ayant trait aux mesures prises contre des avoirs allemands à l'étranger au lendemain de la Seconde Guerre mondiale n'était recevable devant les tribunaux allemands. Une requête introduite par le Prince Hans-Adam II devant la Cour européenne des droits de l'homme contre les décisions des tribunaux allemands fut également rejetée.

La Cour, rejetant la première exception soulevée par l'Allemagne, a conclu qu'il existait un différend d'ordre juridique entre les parties et que celui-ci était de savoir si, en appliquant l'article 3 du chapitre six de la Convention sur le règlement à des biens liechtensteinois confisqués par la Tchécoslovaquie en 1945, l'Allemagne avait violé les obligations qui lui incombent envers le Liechtenstein et, dans l'affirmative, de déterminer quelle serait la responsabilité internationale de l'Allemagne.

La deuxième exception de l'Allemagne imposait à la Cour de déterminer, à la lumière des dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, si le différend concernait des faits ou situations qui étaient antérieurs ou postérieurs au 18 février 1980, date d'entrée en vigueur de cette Convention entre l'Allemagne et le Liechtenstein. La Cour a relevé à cet égard qu'il n'était pas contesté que le différend avait été déclenché par les décisions des juridictions allemandes en l'affaire susvisée. L'élément décisif n'était cependant pas la date à laquelle le différend avait vu le jour, mais celle des faits ou situations au sujet desquels le différend s'était élevé.

De l'avis de la Cour, le différend dont elle était saisie n'aurait pu concerner les événements intervenus dans les années 90 que si, comme le soutenait le Liechtenstein, l'Allemagne s'était, au cours de cette période, écartée d'une position jusqu'alors commune selon laquelle les biens liechtensteinois échappaient aux dispositions de la Convention sur le règlement, ou si les tribunaux allemands, en appliquant pour la première fois à des biens liechtensteinois leur jurisprudence antérieure fondée sur la Convention sur le règlement, avaient appliqué ladite Convention « à une situation nouvelle » après la date critique.

Ayant considéré qu'il ne s'agissait en l'espèce ni de l'un ni de l'autre cas, la Cour a conclu que, si la présente instance avait été effectivement introduite par le Liechtenstein à la suite de décisions rendues par des tribunaux allemands concernant un tableau de Pieter

van Laer, ces événements avaient eux-mêmes leur source dans certaines mesures prises par la Tchécoslovaquie en 1945, lesquelles avaient conduit à la confiscation de biens appartenant à certains ressortissants liechtensteinois, dont le Prince Franz Josef II de Liechtenstein, ainsi que dans le régime spécial institué par la Convention sur le règlement; et que c'était la Convention sur le règlement et les décrets Beneš qui étaient à l'origine ou constituaient par conséquent la cause réelle de ce différend. À la lumière des dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, la Cour a donc retenu la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne, concluant qu'elle ne pouvait se prononcer au fond sur les demandes du Liechtenstein.

Enfin, le 12 juillet 2005, la Chambre constituée pour connaître du *Différend frontalier (Bénin/Niger)* a rendu son arrêt. Par cet arrêt, elle a tout d'abord déterminé le tracé de la frontière entre les deux parties dans le secteur du fleuve Niger, décidé quelles îles situées sur le fleuve Niger appartenaient à laquelle des parties, et fixé la ligne frontière sur deux ponts situés sur le fleuve Niger; la Chambre a en outre déterminé le tracé de la frontière entre les parties dans le secteur de la rivière Mékrou.

Après avoir rappelé brièvement le cadre géographique et le contexte historique du différend entre ces deux anciennes colonies qui relevaient de l'Afrique occidentale française jusqu'à leur accession à l'indépendance en août 1960, la Chambre est passée à l'examen du droit applicable au différend. Elle a indiqué qu'il comprenait le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, ou principe de *l'uti possidetis furis*, qui « vis[ait], avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance ». La Chambre a estimé que, en application de ce principe, elle devait rechercher quelle était, dans cette affaire, la frontière héritée de l'administration française. Elle a noté que « les parties [s'étaient] accord[ées] pour dire que les dates à prendre en considération à cet effet [étaient] celles auxquelles elles ont respectivement accédé à l'indépendance, à savoir les 1er et 3 août 1960 ».

La Chambre a examiné ensuite le tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger. Elle a d'abord procédé à l'examen des divers actes réglementaires ou administratifs invoqués par les parties à l'appui de leurs thèses respectives et conclu « qu'aucune [d'entre

elles] n'a[vait] apporté la preuve de l'existence, durant la période coloniale, d'un titre issu » de tels actes. Conformément au principe selon lequel, dans l'éventualité où il n'existe aucun titre juridique, l'effectivité « doit inévitablement être prise en considération », la Chambre s'est ensuite penchée sur les éléments de preuve présentés par les parties concernant l'exercice effectif d'autorité sur le terrain à l'époque coloniale, afin de déterminer le tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger et d'indiquer auquel des deux États appartenait chacune des îles du fleuve, en particulier l'île de Lété.

Sur la base de ces éléments de preuve relatifs à la période 1914-1954, la Chambre a estimé qu'un *modus vivendi* avait existé entre les autorités locales du Dahomey et du Niger dans la région concernée, selon lequel les deux parties considéraient le chenal navigable principal du fleuve comme constituant la limite intercoloniale. La Chambre a observé qu'en application de ce *modus vivendi*, le Niger exerçait son autorité administrative sur les îles situées à gauche du chenal navigable principal (y compris l'île de Lété) et le Dahomey sur celles situées à droite de ce chenal. « Le droit du Niger à administrer l'île de Lété fut sporadiquement remis en question pour des raisons d'ordre pratique, mais ne fut jamais contesté ni en droit ni en fait », a indiqué la Chambre. S'agissant des îles situées en face de la ville nigérienne de Gaya, la Chambre a noté que, selon le *modus vivendi*, ces îles étaient considérées comme relevant du Dahomey. Il s'ensuit, selon la Chambre, que, dans cette partie du fleuve, la limite était regardée comme passant à gauche de ces trois îles.

La Chambre a relevé que « la situation n'[était] pas aussi claire en ce qui concerne la période allant de 1954 à 1960 ». Toutefois, sur la base des éléments de preuve soumis par les Parties, elle « ne p[ouvai]t conclure que l'administration de Lété – dont il ne fai[sai]t aucun doute que, avant 1954, elle [avait] été exercée par le Niger-a[va]it à l'époque effectivement été transférée au Dahomey ou reprise par celui-ci ».

La Chambre a conclu de ce qui précède que la frontière entre le Bénin et le Niger dans ce secteur suivait le chenal navigable principal du fleuve Niger tel qu'il existait à la date des indépendances, étant entendu que, au niveau des trois îles situées en face de Gaya, la frontière passait à gauche desdites îles. Il en a résulté que le Bénin avait un titre sur les îles situées entre la frontière ainsi définie et la rive droite du fleuve, et le

Niger sur les îles situées entre cette frontière et la rive gauche du fleuve.

Aux fins de déterminer l'emplacement précis de la ligne frontière dans le chenal navigable principal, c'est-à-dire la ligne des sondages les plus profonds telle qu'elle existait à la date des indépendances, la Chambre s'est basée sur le rapport produit en 1970 à la demande des Gouvernements du Dahomey, du Mali, du Niger et du Nigéria par l'entreprise Netherlands Engineering Consultants (NEDECO). La Chambre a précisé dans l'arrêt les coordonnées de 154 points par lesquels passe la ligne frontière entre le Bénin et le Niger dans ce secteur, et déterminé l'appartenance de chacune des 25 îles du fleuve au Bénin ou au Niger, en fonction de la ligne frontière telle que décrite ci-dessus. Elle a indiqué notamment que Lété Goungou appartenait au Niger.

La Chambre a considéré enfin que le compromis lui avait conféré compétence pour déterminer aussi la frontière sur les ponts reliant Gaya et Malanville. Elle a estimé que la frontière sur ces ouvrages suivait le tracé de la frontière dans le fleuve Niger.

Se penchant, dans la deuxième partie de son arrêt, sur le tracé occidental de la frontière entre le Bénin et le Niger, dans le secteur de la rivière Mékrou, la Chambre a procédé à l'examen des différents documents invoqués par les parties à l'appui de leurs thèses respectives. Elle a estimé que, nonobstant l'existence d'un titre juridique de 1907 invoqué par le Niger à l'appui de la frontière qu'il revendiquait, il était établi que, « à partir de 1927 en tout cas, les autorités administratives compétentes [avaie]nt considéré le cours de la Mékrou comme la limite intercoloniale séparant le Dahomey du Niger, que ces autorités [avaie]nt traduit cette délimitation dans les actes successifs qu'elles [avaie]nt édictés à partir de 1927, lesquels indiqu[ai]ent, pour les uns, et suppos[ai]ent nécessairement, pour les autres, une telle limite, et que tel était l'état du droit à la date des indépendances en août 1960 ». La Chambre a conclu que, dans le secteur de la rivière Mékrou, la frontière entre le Bénin et le Niger est constituée par la ligne médiane de cette rivière.

En plus des arrêts qui ont été rendus, la Cour a achevé de tenir ses audiences sur le fond dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. En outre, des audiences ont eu lieu récemment sur les

exceptions préliminaires du Rwanda en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*. Les deux affaires sont à ce jour en délibéré.

Les résultats obtenus par la Cour pendant la période considérée témoignent de son souci de traiter aussi rapidement et efficacement que possible les affaires qui lui sont soumises tout en maintenant la qualité de ses arrêts et en respectant la nature consensuelle de sa juridiction.

Un sujet récurrent de mes interventions devant l'Assemblée générale a été l'intensité du travail accompli par la Cour. Il n'est pas toujours facile pour le public d'imaginer ce qui se passe derrière les grilles et les murs du Palais de la paix à La Haye. Pour faire face à un nombre sans cesse croissant d'affaires, la Cour a déployé des efforts considérables au cours de la dernière décennie pour accroître son efficacité judiciaire tout en maintenant le niveau élevé de sa qualité de travail. La Cour a modernisé l'organisation de son greffe, révisé et adapté ses méthodes de travail internes, promulgué des instructions de procédure à l'attention des parties et même modifié son règlement selon que de besoin. Loin de se reposer sur ses lauriers, la Cour procède sans relâche à un réexamen de ses méthodes de travail. Je puis vous dire, non sans satisfaction, que ces efforts ont déjà porté leurs fruits.

Le niveau d'activité atteint au cours des dernières années est, tout simplement, sans précédent dans l'histoire de la Cour. Cette prouesse n'aurait pas pu être accomplie sans l'aide de l'Assemblée générale et la Cour lui est reconnaissante du soutien qu'elle lui a apporté par le passé. Toutefois, compte tenu de l'ampleur de la tâche qui attend la Cour, il est indispensable que ce soutien soit maintenu.

À cet égard, il est important de garder à l'esprit que le budget de la Cour représente moins de 1 % du budget total de l'Organisation des Nations Unies. La Cour est tout à fait consciente des difficultés budgétaires que connaît l'Organisation et sait qu'il lui incombe d'utiliser ses fonds de manière judicieuse. Dans sa demande de crédits budgétaires pour l'exercice biennal 2006-2007, qui est actuellement à l'examen, la Cour a fait tout son possible pour s'en tenir à des propositions raisonnables du point de vue financier mais qui revêtent une importance cruciale pour la mise en œuvre de certains aspects clefs de son activité. La Cour espère que l'Assemblée accueillera

favorablement ces propositions budgétaires, afin de permettre ainsi à l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies de mieux servir la communauté internationale.

La Cour a été établie par la Charte pour poursuivre l'un des buts fondamentaux de l'Organisation : « Réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ». À l'approche du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice, qui sera célébré l'année prochaine, la popularité de la Cour en tant que mécanisme de règlement des différends ne cesse de croître. De plus en plus d'États commencent à se rendre compte de ce que peut leur apporter la Cour internationale de Justice et lui confient le règlement de leurs différends avec d'autres nations.

Les questions que des États ont demandé à la Cour de régler sont de ce fait aussi nombreuses que variées. Au cours des seules trois dernières années, la Cour a statué sur des affaires ayant trait à des questions aussi diverses que le tracé de frontières terrestres, fluviales et maritimes, la propriété de biens saisis durant la Seconde Guerre mondiale, les violations des droits de l'homme, le droit des ressortissants étrangers à l'assistance consulaire, la liberté de commerce et l'emploi de la force, pour n'en citer que quelques-unes. Il ne fait à présent aucun doute pour la communauté internationale que le rôle dévolu à la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies est crucial et fondamental dans le règlement pacifique des conflits internationaux, ainsi que dans la promotion et l'application du droit international.

Je voudrais souligner un point mis en exergue dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux de 1982, à savoir que « le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement la saisine de la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte inamical entre États ». Au contraire, l'expérience a montré que la saisine de la Cour est une mesure d'apaisement.

Il est important de se souvenir à cet égard que la Cour est le seul organe judiciaire international possédant une compétence générale, ce qui lui permet

de traiter n'importe quelle question relative au droit international et de prendre en considération l'évolution du droit international affectant l'ensemble du domaine des relations internationales. La Cour est ainsi à même de régler rapidement et durablement, à un coût minime, tout type de différend d'ordre juridique, quel qu'en soit le caractère et quels que soient la solution recherchée et l'état des relations entre les parties en cause.

Le rôle joué par la Cour a été mis en évidence par le Secrétaire général dans son récent rapport intitulé « Dans une liberté plus grande » (A/59/2005). Le Secrétaire général y présente la Cour comme étant au centre du système international chargé de statuer sur les différends entre États. Les chefs d'État et de gouvernement réunis à l'occasion du Sommet mondial de 2005 ont abondé dans le même sens, reconnaissant l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, qui statue sur les différends entre États, ainsi que la valeur de ses travaux.

La Cour accueille avec satisfaction ces mots d'appréciation la concernant. Elle souscrit aussi sans réserve à la suggestion du Secrétaire général tendant à ce que, pour renforcer l'action de la Cour et en accroître l'efficacité, les États qui ne l'ont pas encore fait soient invités à envisager de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour et tendant à convier les organes et les agences spécialisées des Nations Unies, dûment autorisés à cet égard, à tirer plus souvent profit de la fonction consultative de la Cour. Avec le soutien de l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice poursuivra ses efforts afin de se montrer digne des espoirs placés en elle et de continuer à remplir la mission qui lui a été dévolue il y a 60 ans par les auteurs de la Charte.

Il me reste à remercier les membres de leur attention et de leur intérêt pour la Cour internationale de Justice.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de la Cour internationale de Justice des aimables paroles d'encouragement qu'il m'a adressées en appui à l'action que je mène pour favoriser la réforme de l'Organisation et garantir la mise en œuvre des principes convenus dans le document final (résolution 60/1) du Sommet mondial de 2005.

Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais me faire l'écho de l'opinion du Président, selon laquelle il ne fait à présent aucun doute pour la

communauté internationale que le rôle dévolu à la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies est crucial et fondamental dans le règlement pacifique des conflits internationaux, ainsi que dans la promotion et l'application du droit international, et ensuite que l'expérience a montré que la saisine de la Cour est une mesure d'apaisement.

Je voudrais rappeler le paragraphe 73 du document final du sommet, qui souligne l'obligation faite aux États de régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément au Chapitre VI de la Charte, y compris, le cas échéant, en les portant devant la Cour internationale de Justice. Je tiens également à rappeler le paragraphe 134 f) du même document, par lequel nos dirigeants présents au Sommet ont reconnu :

« l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, qui statue sur les différends entre États, ainsi que la valeur de ses travaux, nous demandons aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la juridiction de la Cour, conformément à son Statut, et nous examinons les moyens de renforcer l'activité de la Cour, notamment en contribuant, à titre volontaire, au financement du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice. »

La déclaration prononcée ce matin par le Président de la Cour internationale de Justice est un rappel important et tout à fait opportun des principes et des positions énoncés dans le document final du Sommet mondial de 2005.

Je donne à présent la parole au représentant de la Nouvelle-Zélande, qui prendra la parole au nom du Groupe des pays membres du CANZ – Canada, Australie, Nouvelle-Zélande.

M. McIvor (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Au nom du Canada, de l'Australie et de mon pays, la Nouvelle-Zélande, je voudrais tout d'abord remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Shi Jiuyong, de son rapport riche en enseignements et très complet sur l'activité de la Cour durant l'année écoulée. Dans son exposé de ce matin, il a mis en exergue le rôle précieux que joue la Cour dans le règlement pacifique des différends entre États et dans la promotion du droit international.

Pour que la paix règne dans le monde, il est crucial que l'état de droit international soit respecté universellement. En tant que pays qui ont foi en l'état de droit, nous avons été heureux de constater que ce principe a été adopté massivement par les dirigeants du monde à leur sommet le mois dernier. La Cour internationale de Justice joue un rôle central dans le maintien et le renforcement de l'état de droit au niveau international, et c'est pourquoi la Cour mérite notre soutien indéfectible.

Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont toujours été, et continueront d'être, des partisans énergiques du principal organe judiciaire de l'ONU : la Cour internationale de Justice. Notre confiance dans la Cour et dans sa capacité continue à prononcer des jugements équitables sur des questions juridiques internationales complexes se manifeste dans notre acceptation de sa juridiction obligatoire, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

Nous encourageons les autres Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour auprès du Secrétaire général.

Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande se félicitent de la façon dont la Cour traite des affaires dont elle est saisie et des mesures qu'elle continue à prendre pour améliorer ses méthodes de travail en la matière. Nous sommes heureux de constater que, pendant la période 2004-2005, la Cour a traité de 10 affaires et qu'il reste 11 dossiers à examiner.

Bien révolue est l'époque où la Cour n'était pratiquement saisie d'aucune affaire. Il faut se féliciter de la volonté croissante des États de rechercher un règlement juridique à leurs différends, preuve de la foi grandissante de la communauté internationale dans les décisions de la Cour et l'état de droit.

Ces derniers temps, d'autres tribunaux ont été créés pour examiner des questions précises, tels que le Tribunal international du droit de la mer, la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux et spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande appuient les travaux de ces tribunaux qui contribuent à l'application et au renforcement de l'état de droit.

Toutefois, la Cour internationale de Justice reste le seul tribunal international ayant un caractère universel et dont la juridiction soit mondiale. Tous les

États sont égaux devant la Cour, quelle que soit leur taille. Il importe que les États plus petits aient accès à ces moyens impartiaux de régler leurs différends.

Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande attendent de la Cour internationale de Justice qu'elle continue à jouer un rôle essentiel dans le règlement pacifique des différends internationaux et dans le renforcement de l'ordre juridique international, comme le prescrit la Charte des Nations Unies.

M. Sardenberg (Brésil), Vice-Président, assume la présidence.

M. Liu Zhenmin (Chine) (*parle en chinois*) : C'est un grand plaisir pour la délégation chinoise de prendre la parole sur ce point de l'ordre du jour.

D'emblée, je souhaite, au nom de la délégation chinoise, remercier le juge Shi Jiuyong, Président de la Cour internationale de Justice, de son rapport sur les activités de la Cour.

De l'avis de la délégation chinoise, le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, y compris le recours à la Cour internationale de Justice, constitue une étape importante vers la réalisation des objectifs de l'ONU, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La Cour internationale de Justice, l'un des six principaux organes de l'ONU, est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. En même temps, la Cour, en tant qu'organe judiciaire de l'ONU, en exerçant sa juridiction et en émettant des avis consultatifs, joue un rôle crucial dans la clarification, l'affirmation, l'application et l'élaboration des normes et des principes du droit international.

La délégation chinoise est heureuse de constater que, au cours des 60 dernières années, la Cour internationale de Justice a traité de plus de 90 cas et prononcé plus de 100 décisions et arrêts dans des affaires portant sur la démarcation des frontières terrestres et maritimes, la souveraineté territoriale, l'obligation de ne pas recourir à la force, l'obligation de non-ingérence dans les affaires internes d'autres États, les relations diplomatiques, les enlèvements, le droit d'asile, la nationalité, le droit de passage et les droits économiques.

En outre, la Cour a émis 25 avis consultatifs allant de demandes d'adhésion à l'ONU, de certains coûts opérationnels de l'ONU, de l'application d'accords de Siège de l'ONU, de la légalité du recours ou de la menace du recours à des armes nucléaires, aux conséquences juridiques de la construction d'un mur de séparation dans les territoires palestiniens occupés. Grâce à ces activités judiciaires, la Cour a facilité le développement du droit international.

Nous avons noté également que la charge de travail de la Cour a considérablement augmenté au fur et à mesure de sa reconnaissance croissante par la communauté internationale, et de la confiance que celle-ci lui manifeste. De ce fait, les difficultés que connaît la Cour au niveau de son personnel et de ses ressources financières deviennent plus aiguës. Nous demandons à tous les Membres de l'ONU qu'ils s'intéressent davantage à cette question et qu'ils fassent de leur mieux pour veiller à ce que la Cour puisse fonctionner normalement et assumer ainsi pleinement le rôle qui lui revient.

La délégation chinoise est d'avis que la Cour, comme d'autres organes du système des Nations Unies, peut profiter de la réforme des Nations Unies. Une Cour dynamique sera certainement en mesure d'apporter une contribution notable à l'instauration d'un monde plus pacifique.

Le Gouvernement chinois estime que, si la paix et le développement sont les thèmes dominants de notre époque, les relations internationales et le développement de la communauté internationale dans son ensemble se ressentent de l'instabilité et de l'incertitude qui continuent d'exister, ainsi que des nouveaux défis et des nouvelles menaces qui surgissent de temps à autre.

L'harmonie entre les peuples, l'harmonie entre l'humanité et la nature et la coexistence pacifique des États doivent être régies et garanties par l'état de droit. Nous avons bon espoir que la Cour internationale de Justice continuera de jouer un rôle important dans le règlement pacifique des différends internationaux, dans la promotion de l'état de droit au niveau international et dans l'édification d'une communauté des nations harmonieuse.

La Chine continuera à appuyer les activités de la Cour. Nous espérons que cette dernière apportera une contribution encore plus grande au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la promotion

d'échanges amicaux entre les pays, et au développement du droit international.

M. Ketwah (Malaisie) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à remercier le juge Shi Jiuyong, Président de la Cour internationale de Justice, pour sa présentation très claire du rapport de la Cour (A/60/4). Ce rapport complet contient des informations utiles sur les activités de la Cour internationale de Justice et nous permet de mieux comprendre les questions complexes dont elle est saisie.

Nous apprécions la contribution importante apportée par la Cour internationale de Justice au règlement pacifique des différends entre les États et au développement du droit international. En effet, le règlement pacifique des différends est l'un des piliers fondamentaux de l'ONU. Nous reconnaissons que la Cour internationale de Justice exerce une influence considérable sur la promotion de la paix et de l'harmonie entre les États et les peuples du monde grâce à l'état de droit. La Cour internationale de Justice joue un rôle important dans le règlement des différends soumis par les États et dans la présentation d'avis consultatifs relatifs à des questions juridiques qui lui sont déférées conformément au droit international. Ce rôle ne doit pas être sous-estimé dans l'effort commun déployé pour promouvoir la paix entre les nations. La Cour offre une alternative prudente et civilisée à la violence et au recours à la force. Les décisions juridiques ne constituent pas en elles-mêmes une source de droit, mais les opinions de la Cour sont unanimement considérées comme étant la meilleure formulation de la teneur du droit international en vigueur.

Nous notons avec satisfaction la nette progression du nombre des dossiers que la Cour a eu à traiter depuis sa création. Entre le 1^{er} août 2004 et le 31 juillet 2005, la Cour a examiné 25 affaires importantes. Ces cas contentieux proviennent du monde entier, et ils peuvent aussi bien avoir pour thèmes des différends territoriaux entre des États voisins qui recherchent une démarcation de leurs frontières terrestres et maritimes, qu'une décision relative à la souveraineté d'un État sur des zones particulières, ou qu'à des demandes relatives à un crime de génocide. Cela montre que les États ont de plus en plus confiance dans les activités de la Cour et que la communauté internationale souhaite voir les principes du droit international régir la conduite des relations internationales.

La Cour a rendu des arrêts et avis irréfutables. L'acceptation de ces arrêts et avis par les parties concernées démontre clairement que les États préfèrent s'en remettre à la sagesse de la Cour afin de régler leurs différends dans la paix. De par cette augmentation du nombre des affaires présentées par les États pour parvenir à un règlement juridique à leurs différends, la Cour occupe une place centrale dans l'administration de la justice internationale. Cette confiance à l'égard du rôle, des fonctions et des réalisations de la Cour conforte la Malaisie dans son opinion qu'elle est le cadre le mieux approprié pour régler les différends dans la paix et de façon définitive dès lors que toutes les voies de la diplomatie ont été épuisées.

La Malaisie a récemment eu affaire avec la Cour internationale de Justice. Le 2 novembre 1998, la Malaisie et l'Indonésie l'ont saisie de leur différend territorial concernant la souveraineté sur les îles de Ligitan et Sipadan. La Cour a rendu son arrêt le 17 décembre 2002 et les deux parties l'ont reconnu comme définitif et obligatoire. Les deux pays se sont réjouis de voir la procédure juridique de la Cour internationale de Justice se dérouler de manière transparente, sérieuse et digne, du début jusqu'à la fin. Cela montre véritablement que les deux pays jugent la Cour apte à résoudre les différends internationaux dans le respect des principes de la justice et du droit international.

Concernant le différend territorial avec Singapour au sujet de la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge, dont la Cour est actuellement saisie, nous souhaitons assurer l'Assemblée que, conformément à son obligation de respecter le droit international, la Malaisie acceptera toute décision que la Cour prendra. Une telle attitude contribuera à accroître le poids et le prestige de la Cour auprès des États Membres et, partant, à développer le respect du droit international dans les relations entre les États.

Ma délégation prend note du rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice (A/60/330). Nous prenons acte de l'appel adressé par le Secrétaire général à l'ensemble des États et des entités concernées, les invitant à envisager sérieusement de verser des contributions au Fonds, dont le niveau des ressources accuse un déclin constant depuis sa

création. Nous prenons également note de la révision du mandat du Fonds.

La Malaisie applaudit aux efforts déployés par la Cour pour faire mieux connaître auprès du public ses activités de règlement judiciaire des différends internationaux, ses fonctions consultatives, sa jurisprudence et ses méthodes de travail, ainsi que son rôle au sein de l'Organisation des Nations Unies à travers ses publications et les conférences données par son Président, ses membres, le Greffe et le personnel de ce dernier. Nous saluons la publication de ses communiqués de presse, de ses notes documentaires et de son manuel afin de tenir le public informé de ses activités, fonctions et compétences. Nous convenons que le site Web de la Cour est extrêmement utile et qu'il constitue pour les diplomates, les juristes, les universitaires, les étudiants et toute autre personne intéressée une source essentielle d'information sur les arrêts de la Cour, qui incarnent l'évolution la plus récente de la jurisprudence internationale. Nous espérons que la Cour sera dotée des ressources nécessaires pour pouvoir continuer à s'acquitter de son mandat et faire face à l'accroissement de sa charge de travail.

M. Hatch (Sri Lanka) (*parle en anglais*) : Je tiens à adresser les sincères remerciements de ma délégation au juge Shi Jiuyong, Président de la Cour internationale de Justice, pour son excellente présentation du volumineux rapport de la Cour pour la période allant du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005 (A/60/4).

La Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies, qui dispense la justice dans la limite des compétences qui lui ont été conférées. En vertu de la Charte et de son Statut, la Cour statue sur les différends volontairement présentés par les États dans l'exercice de leur souveraineté et rend des avis consultatifs. La Cour internationale de Justice est unique en ce qu'elle a le pouvoir de traiter les différends de la communauté internationale, faisant ainsi évoluer le droit tout en garantissant le règlement pacifique des différends internationaux.

La hausse notable du nombre des différends pendant devant la Cour par rapport aux années 70 est une preuve patente de la confiance de la communauté internationale dans l'aptitude de la Cour à s'acquitter de ses fonctions. Nous notons avec grande satisfaction que, pendant la période à l'examen, la Cour a statué sur

10 affaires, 11 restant pendantes. Nous notons également avec satisfaction que la Cour ne cesse de prendre des mesures pour améliorer son efficacité sur le plan judiciaire, en dépit de l'augmentation du volume et de la complexité de sa charge de travail.

Des affaires impliquant toutes les régions du monde ont été portées devant la Cour et on remarque que l'objet de ces litiges est extrêmement varié. Les affaires pendantes relèvent de questions complexes, telles que la licéité de l'emploi de la force, la délimitation des frontières terrestres et maritimes entre États voisins, l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et le traitement des ressortissants d'un pays par un autre État. De plus, la Cour a su résoudre des questions extrêmement compliquées concernant la recevabilité des requêtes. Il ne fait aucun doute que les conclusions de la Cour contribuent grandement à l'évolution des principes juridiques internationaux dans ces domaines cruciaux ainsi qu'à l'enrichissement du droit en général.

La confiance des États envers la Cour est indubitablement liée à la nature évolutive du droit international. Cette évolution a acquis une nouvelle dimension ces dernières dizaines d'années. La Cour en a conscience, de même qu'elle a à cœur d'adapter le droit international aux exigences actuelles, permettant ainsi de resserrer les liens d'amitié entre les États.

La jurisprudence de la Cour internationale de Justice contribue grandement à la réalisation des buts poursuivis par l'ONU. Outre leurs répercussions sur le système juridique international, ses arrêts et avis consultatifs exercent une très grande influence sur les décisions prises par les appareils judiciaires des États et sur l'évolution de leur droit interne.

Par exemple, la concordance de l'avis du juge C. G. Weeramantry, alors Vice-Président de la Cour, avec l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du barrage sur le Danube le 25 septembre 1997 a été ultérieurement mentionné avec satisfaction par la Cour suprême de Sri Lanka, plus haute juridiction du pays, dans sa décision de juin 2000 en l'affaire *Bulankulama et six autres c. le Ministère du développement industriel et sept autres*. Cette affaire avait trait à d'importants aspects de l'application du droit environnemental aux termes du chapitre de la Constitution sri-lankaise relatif aux droits fondamentaux.

En effet, cet avis de la Cour internationale de Justice s'inspire d'un riche héritage empli de sagesse et des principes énoncés dans les textes anciens de nombreuses civilisations quant à la nécessité de protéger l'environnement en veillant à trouver un juste équilibre entre les besoins de développement et la préservation de l'environnement, créant ainsi une harmonie et l'enrichissement mutuel du droit interne et du droit international.

Dans ce contexte, il convient de rappeler la contribution inestimable à la jurisprudence de la Cour, notamment dans le domaine du droit international de l'environnement, apportée par le juge C. G. Weeramantry du Sri Lanka, lorsqu'il était Vice-Président de la Cour.

Il importe aussi de noter que la Cour internationale de justice est également appelée à statuer sur des différends portant sur divers traités bilatéraux et multilatéraux, ce qui renforce son rôle en tant que vecteur important pour promouvoir les objectifs plus larges de l'ONU.

Ces 50 dernières années, la Cour a également apporté une contribution importante au développement progressif du droit international dans d'autres domaines significatifs pour les États. Il s'agit notamment de questions ayant des incidences économiques, comme celles qui ont trait aux investissements étrangers. Ce faisant, la Cour a aussi contribué au développement des principes qui régissent la responsabilité des États.

Ma délégation remercie la Cour pour son rôle dans le règlement pacifique des différends et pour sa contribution au développement du droit international. La pleine application des arrêts de la Cour renforcerait encore le rôle et la crédibilité de celle-ci.

Nous nous félicitons également des progrès constants réalisés par la Cour dans la diffusion d'informations sur ses travaux, par différents moyens. La communication par des moyens électroniques, notamment sur Internet, est une réussite majeure. Le site Internet de la Cour est un outil précieux permettant une plus large diffusion de ses travaux, qui va non seulement favoriser le développement du droit mais aussi promouvoir les objectifs de l'ONU. Au vu de l'importance de l'utilisation des technologies de l'information dans les travaux de la Cour, ma délégation exhorte les États Membres à envisager de fournir des moyens supplémentaires pour lui permettre

d'améliorer et d'élargir ces ressources. Ceci est particulièrement important pour les universitaires, juristes et étudiants en droit des pays en développement.

Depuis plus d'un demi-siècle, la Cour joue un rôle important dans le règlement de différends entre États ainsi que dans ses avis consultatifs rendus sur des questions juridiques dont elle est saisie. Ma délégation a toute confiance en la capacité de la Cour à continuer de s'acquitter de sa mission en vertu de la Charte et du Statut. Au cours de cette session qui marque le soixantième anniversaire des Nations Unies, le Sri Lanka réaffirme sa volonté de coopérer avec la Cour pour atteindre les objectifs de celle-ci.

M. Park Hee-Kwon (République de Corée) (*parle en anglais*) : J'aimerais tout d'abord, au nom de ma délégation, remercier le juge Shi Jiuyong, Président de la Cour internationale de justice (CIJ), de sa présentation très claire du rapport de la Cour. Le rapport nous convainc que la Cour a rempli avec diligence son rôle de principal organe judiciaire des Nations Unies. Le nombre croissant d'affaires dont la Cour a récemment été saisie témoigne du niveau de confiance que lui accordent les États. À cet égard, ma délégation félicite les juges et tout le personnel de la Cour d'avoir réussi à convertir tant de personnes sceptiques à la foi en la primauté du droit.

Ma délégation souhaite aussi saisir cette occasion pour exprimer sa reconnaissance sincère aux juges sortants suivants : le juge Vereshchetin de la Fédération de Russie, le juge Kooijmans des Pays-Bas, le juge Rezek du Brésil et le juge Elaraby d'Égypte. Au cours de leurs mandats, ils ont montré l'exemple par leur dévouement et leur perspicacité dans l'examen de points souvent délicats du droit international. Nous sommes convaincus que leurs successeurs, une fois élus, les suivront dans cette même voie.

Comme le Président de la Cour internationale de justice vient de le faire remarquer, les travaux de la Cour sont parvenus à un niveau d'intensité sans précédent pendant la période considérée. La cour a considérablement réduit le nombre d'affaires inscrites au rôle en rendant 10 arrêts définitifs – huit dans des affaires relatives à la licéité de l'emploi de la force, l'un sur une affaire relative à certains biens et le dernier sur un différend frontalier. Dans toutes ces affaires, la Cour a été à la hauteur de nos ferventes

attentes, s'exprimant avec autorité sur des points de droit international.

J'aimerais évoquer brièvement un arrêt récent : l'affaire de 2004 sur la *Licéité de l'emploi de la force* opposant la Serbie-et-Monténégro à huit États de l'OTAN. Il n'a pas échappé à notre attention que l'arrêt de la CIJ dans cette affaire semble ne pas s'accorder avec son arrêt antérieur sur l'affaire d'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Les six années qui séparent le dépôt des requêtes dans ces deux affaires expliquent peut-être en partie la différence, de même que le statut incertain, et peut-être *sui generis*, de la Serbie-et-Monténégro entre 1992 et 2000. Néanmoins, j'aimerais souligner que la cohérence en matière de jurisprudence est d'une importance fondamentale, non seulement pour maintenir la confiance que les États accordent à la Cour, mais aussi pour garantir la réputation d'impartialité de la Cour. J'espère par conséquent que l'arrêt qui sera rendu dans l'affaire de *Génocide* en cours lèvera les doutes qui pourraient subsister quant à la cohérence de la jurisprudence de la Cour.

Le rôle actif joué par la Cour pendant la période considérée s'inscrit dans la continuité de ses activités des dernières années. L'année dernière, l'avis consultatif rendu sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* a suscité une attention inhabituelle de la part des médias. Dans cette affaire, la Cour a non seulement aidé l'Assemblée générale à préciser les questions en jeu dans l'un des différends les plus anciens et le plus difficiles que connaisse la communauté internationale, mais a également démontré sa volonté et sa capacité de revitaliser sa fonction consultative sous-employée. Il est utile de rappeler que des procédures semblables étaient plus courantes à l'époque de la Cour permanente de Justice internationale, et les propositions visant à élargir le rôle consultatif de la CIJ, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies, méritent d'être examinées plus avant.

La Cour n'a pas toujours joui de ce niveau de confiance de la part de la communauté internationale. En effet, son rôle était relativement léger jusqu'aux années 1970, moment où la Cour a réussi à surmonter les soupçons de partialité qui prévalaient à son égard parmi bon nombre de pays en développement. Depuis lors, la clientèle de la Cour s'est élargie de façon spectaculaire. L'évolution dans la perception des

travaux de la Cour peut être attribuée à de nombreux facteurs, y compris la fin de la guerre froide, mais le plus important d'entre eux a été que la Cour s'est montrée capable de relever les défis d'un monde qui change. Le rapport dont nous sommes saisis montre que cet état de fait reste d'actualité, car la Cour s'est révélée capable de faire face à une charge de travail accrue avec des ressources limitées.

Nous constatons en fait que nous sommes en présence d'une sorte de cercle vertueux : plus la Cour s'acquitte avec succès de ses responsabilités, plus le nombre d'affaires qui lui sont soumises est important. En outre, si l'on tient compte du nombre croissant d'États parties au Statut de la Cour, l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, et le nombre de traités contenant des dispositions qui renvoient des différends devant la Cour, nous ne serions pas surpris de voir l'augmentation du nombre d'affaires dont la CIJ est saisie se poursuivre, voire s'accélérer.

Les espoirs considérables suscités par la Cour et les propositions visant à lui faire jouer un rôle plus actif conduiront également à un alourdissement de sa charge de travail. Ainsi, le défi que représente l'augmentation du nombre des affaires est constant mais c'est un défi auquel nous devons faire face pour parvenir à l'idéal du règlement pacifique des différends par des moyens judiciaires.

On a dit que l'une des conditions nécessaires à l'accroissement de l'efficacité de la loi était de renforcer et rénover les institutions et les processus d'administration de la loi. C'est en ce sens que nous appuyons les initiatives prises par la Cour pour accroître son efficacité, à savoir simplifier les procédures, adopter des techniques de pointe et demander des ressources supplémentaires. À cet égard, la Cour a revu et modifié son règlement intérieur, notamment le Règlement de la Cour et les Instructions de procédure. Nous nous félicitons de ces amendements qui témoignent des efforts incessants de la Cour pour accélérer ses travaux et donner plus de transparence à ses procédures. Le rapport nous informe également que la Cour a présenté pour approbation une demande de renforcement de son service informatique au titre de son budget de l'exercice biennal 2006-2007. Nous pensons qu'il convient d'affecter les ressources appropriées à l'appui des efforts déployés par la Cour pour répondre à sa charge de travail croissante. Nous espérons que cette demande sera examinée d'un œil favorable par les instances pertinentes.

Dans le même ordre d'idées, nous soulignons que les contraintes entraînées par l'augmentation de la charge de travail exigent la coopération des États Membres. Dans de nombreuses affaires litigieuses récentes, une trop grande part des ressources limitées de la Cour ont été utilisées pendant les étapes préliminaires plutôt que pendant l'examen portant sur le fond des dossiers. Nous devons respecter le droit des États à jouir du plein accès aux procédures de la Cour et à être exemptés de la juridiction de la Cour, à moins qu'ils n'aient dûment donné leur consentement, mais il conviendrait d'éviter, dans l'intérêt de tous, de surcharger la Cour de demandes futiles en vue d'obtenir des mesures conservatoires, des exceptions préliminaires ou des demandes d'introduction de recours à des fins purement stratégiques. Cette prudence de la part des États aidera incontestablement la Cour à mener à bien ses travaux importants.

Le défi le plus récent pour la Cour vient cependant de l'extérieur. En cette époque de prolifération des cours et tribunaux internationaux, nous ne saurions surestimer l'importance du rôle moteur joué par la Cour, seul tribunal international universel à juridiction mondiale. La cour est désormais non seulement obligée d'avoir le dernier mot en tant qu'arbitre de différends internationaux mais également de faire connaître et de diffuser ses travaux très largement. Dans un article récemment publié, la juge Higgins soulignait qu'il était nécessaire que les juristes des instances judiciaires internationales aient une connaissance réciproque de leurs travaux respectifs. C'est un conseil utilitaire mais essentiel sur la manière de réagir devant la multiplication des cours internationales.

Je voudrais terminer en réaffirmant, au nom de ma délégation et de la République de Corée, que nous appuyons fermement et sans réserve les efforts inlassables que la Cour internationale de Justice déploie pour parvenir à l'idéal de paix par le droit.

M^{me} Zanelli (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je voudrais remercier le Président de la Cour internationale de Justice, M. Shi Jiuyong, de sa présentation détaillée du rapport annuel sur les travaux de la Cour (A/60/4).

La contribution de la Cour internationale de Justice depuis sa création au règlement pacifique des différends, au développement du droit international et au maintien de l'État de droit au niveau international a

été, et continue d'être cruciale. Depuis la présentation de son dernier rapport à l'Assemblée générale, la Cour n'a cessé d'être saisie de nouvelles affaires en vue de leur examen. Cela illustre la volonté croissante des États de régler leurs litiges par des moyens pacifiques en ayant recours au droit international, et cela témoigne de la confiance de la communauté internationale à l'égard de l'impartialité, de l'indépendance et du professionnalisme de cette instance judiciaire.

Compte tenu du rôle ambitieux de la Cour internationale de Justice en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de sa contribution à la réalisation des objectifs fondamentaux des Nations Unies grâce au règlement pacifique des différends entre les États, le Pérou considère qu'il est de la plus grande importance que sa juridiction soit acceptée universellement. C'est pourquoi nous invitons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accepter sans conditions la juridiction obligatoire de la Cour. C'est justement afin d'aider les parties à régler judiciairement un différend en s'adressant à la Cour qu'a été créé en 1989 le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général pour aider les États à régler leurs différends. Son mandat a été judicieusement modifié l'année dernière, élargissant ainsi considérablement le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le Pérou exprime sa reconnaissance aux États qui ont versé des contributions au Fonds et nous nous associons à l'appel réitéré du Secrétaire général demandant que les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, qui sont en mesure de le faire, apportent des contributions financières au Fonds.

Le Pérou reconnaît qu'il importe de veiller à ce que la justice soit administrée non seulement de manière efficace mais également en temps opportun. C'est pourquoi nous voudrions souligner les mesures adoptées par la Cour pour rationaliser les travaux du secrétariat afin de mieux utiliser les technologies de l'information et d'améliorer ses méthodes de travail et son règlement. Le Pérou encourage la Cour à poursuivre les efforts qui sont actuellement déployés. De même, en matière d'efficacité de la gestion, nous tenons à souligner l'annonce de la Cour s'agissant de l'engagement d'un processus visant à établir un système d'évaluation du comportement professionnel de ses fonctionnaires.

Mon pays souhaite également attirer l'attention sur les travaux de la Cour en matière de diffusion de ses activités et de ses décisions. La distribution de l'information par moyens électroniques et notamment, le portail électronique de la Cour, constituent des outils indispensables à la diffusion des importantes activités de la Cour, non seulement à l'usage des fonctionnaires gouvernementaux et des universitaires mais également des citoyens du monde entier. Le Pérou félicite la Cour de ses efforts et l'encourage à continuer d'envisager la possibilité d'élargir la diffusion de ses travaux et décisions judiciaires, y compris dans les autres langues officielles de l'ONU.

En tant que pays qui a historiquement fait la preuve de son respect très strict du droit international, le Pérou continuera d'appuyer la Cour internationale de Justice dans l'accomplissement des hautes responsabilités que la communauté internationale lui a confiées.

M. Hernández (Mexique) (*parle en espagnol*) : Je suis heureux, au nom de ma délégation, d'exprimer ma profonde gratitude au Président de la Cour internationale de Justice le juge Shi Jiuyong, pour son exposé détaillé à l'Assemblée générale. Le Mexique voudrait en particulier mettre l'accent sur les travaux pertinents de l'organe judiciaire principal de l'ONU par sa contribution constante à l'évolution du droit international et à la promotion de la justice entre les États.

Mon pays saisit cette occasion pour réaffirmer son engagement en faveur des objectifs que l'ONU cherchait à atteindre en créant en son sein une instance judiciaire compétente pour le règlement de tous les différends que lui soumettraient volontairement les États ou pour tout avis juridique dont auraient besoin l'Organisation ou l'un des organismes du système des Nations Unies.

Le renforcement du régime juridique international a indubitablement un effet positif sur le respect de chacun des principes fondamentaux de l'Organisation. Il est clair que l'exercice mené année après année par l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice grâce à un échange de vues et à un dialogue franc et direct permet de renforcer les liens de coopération entre ces deux principaux organes de l'ONU. Il ne faut pas oublier que ces deux organes ont clairement pour mandat de jouer un rôle actif en

vue du règlement pacifique des différends, l'un sous l'angle politique et l'autre sous l'angle juridique.

L'étude du rapport de la Cour internationale de Justice dont nous sommes saisis aujourd'hui nous permet de mieux comprendre les importants litiges qui existent dans la communauté internationale sur différentes questions et dans diverses régions du monde. Le fait que ces contentieux soient portés à la connaissance de l'Assemblée générale encourage cette dernière à assurer leur suivi, étant donné l'importance que revêtent les affaires juridiques. L'Assemblée doit à tout moment encourager les parties à un différend à respecter intégralement les décisions de la Cour.

L'augmentation sensible du nombre d'affaires transmises à la Cour indique clairement et concrètement la confiance et l'appui politique que la communauté internationale attache à sa pratique judiciaire, à son impartialité et à son indépendance. Cette augmentation a néanmoins imposé à la Cour l'obligation de mener à bien une révision stricte et constante de ses Règles procédurales et de ses méthodes de travail. Ma délégation se félicite de ce que la Cour ait conçu cette tâche de rénovation comme un élément constant et qu'elle ait donc adopté une nouvelle procédure simplifiée pour promulguer des amendements à son Règlement. La volonté de la Cour de s'adapter aux circonstances lui permettra indéniablement de mener à bien ses travaux, de façon plus efficace, et contribuera à régler les contentieux de manière plus expéditive et disciplinée.

Le Mexique se félicite également de l'amendement de l'article 52 du Règlement de la Cour qui établit des normes plus claires pour la présentation de documents à la Cour. Cet amendement précise les obligations des parties à un litige, mais permet également au secrétariat d'être plus efficace dans ses travaux. Un autre aspect fondamental de l'examen du rapport de la Cour est qu'il nous permet de mieux comprendre les questions juridiques sur lesquelles cette dernière se prononce d'année en année. Une lecture détaillée de ces décisions renforce sans nul doute la connaissance que nous avons de l'interprétation fondamentale des diverses normes juridiques internationales dans différents domaines.

Nous relevons au cours de la période examinée dans le rapport que la Cour internationale de Justice a réglé 10 affaires en matière contentieuse. Dans toutes ces affaires, la Cour a précisé le moment où prévaut sa

compétence en matière contentieuse comme dans l'affaire Certains biens (*Liechtenstein c. Allemagne*), ainsi que les principes régissant le tracé des frontières internationales, notamment l'application du principe de l'*uti possidetis juris* dans l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*. La Cour a interprété le paragraphe 2 de l'article 35 de son Statut comme constituant la base de sa compétence dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force (*Serbie-et-Monténégro c. Allemagne*), (*Serbie-et-Monténégro c. Belgique*), (*Serbie-et-Monténégro c. Canada*), (*Serbie-et-Monténégro c. France*), (*Serbie-et-Monténégro c. Italie*), (*Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas*), (*Serbie-et-Monténégro c. Portugal*) et (*Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni*).

Un autre aspect qu'il faut souligner est que dans l'affaire relative au Différend frontalier (Bénin/Niger), les parties ont décidé de soumettre le contentieux à une Chambre constituée pour connaître cette affaire et non pas à la Cour tout entière. Ce pouvoir prévu aux articles 26 à 29 du Statut permet indéniablement de faire progresser l'affaire avec rapidité et efficacité. Ce procédé a été rarement utilisé dans le passé, mais sa capacité à accélérer les travaux de la Cour devra être examinée tant par la Cour que par les États qui décident de soumettre leurs différends à cet organe juridictionnel.

Le Mexique estime qu'il est bon de souligner qu'un nombre insuffisant d'États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. Ma délégation veut signaler que le tiers seulement des Membres de l'Organisation ont fait des déclarations en ce sens, ce qui représente indiscutablement une limitation fondamentale du principe du règlement pacifique des différends. Dans ce cadre, en vertu de ce qui a été convenu par consensus au sommet mondial, nous invitons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité de reconnaître la compétence de la Cour, conformément aux dispositions de son Statut.

Le sommet est convenu d'étudier des mesures pour renforcer l'activité de la Cour, comme le prévoit le paragraphe 134 f) du document final (résolution 60/1) adopté par les chefs d'État et de gouvernement. Le Mexique estime que certaines de ces mesures sont étroitement liées au renforcement des efforts déployés par le Secrétaire général grâce à ses bons offices et à sa médiation, auxquels fait également référence le

document final au paragraphe 76. En effet, une fois que la Cour s'est prononcée sur le fond de l'affaire, le Secrétaire général, grâce à ses bons offices et sur la requête des parties concernées, doit jouer un rôle plus actif pour faciliter et garantir la bonne exécution de l'arrêt. Dans le passé, ce recours a été utilisé dans l'affaire relative au Mali et au Burkina Faso et plus récemment au Nigéria et au Cameroun.

Le non-respect de certaines décisions et ordonnances – toutes deux obligatoires pour les parties et sans droit d'appel – concernant des mesures conservatoires données par la Cour s'est malheureusement produit maintes fois dans le passé et risque de se reproduire à l'avenir. Avant qu'une affaire de non-exécution ne soit renvoyée au Conseil de sécurité conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte, il serait utile d'envisager que le Secrétaire général joue un rôle plus actif en offrant ses bons offices ou par tout autre moyen destiné à stimuler et à faciliter la pleine exécution des arrêts de la Cour.

Nous pensons en outre que les échanges avec les principaux organes ne doivent pas se limiter au Secrétaire général, mais que le Conseil de sécurité doit recourir plus fréquemment à ses pouvoirs en vertu des articles 36 et 37 de la Charte pour recommander que d'une manière générale, tous les différends d'ordre juridique soient soumis à la Cour internationale de Justice.

La compétence de la Cour s'étend à tous les différends que lui soumettent les États en vue d'un règlement qui soit conforme au droit international. La Cour a également la faculté d'émettre des avis consultatifs sur les questions juridiques soumises par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ou par tout autre organe ou institution spécialisée de l'ONU dûment autorisés par l'Assemblée sur les questions d'ordre juridique qui surgissent dans leurs domaines respectifs de compétence.

Néanmoins, il est rarement fait appel à la compétence consultative de la Cour. C'est pour cela qu'il faut garder présent à l'esprit ce qu'a dit le Président Shi Jiuyong lors de son intervention en Sixième Commission le 5 novembre 2004. Il est, en effet, surprenant qu'en 59 années d'existence la Cour n'ait été sollicitée que 24 fois pour émettre un avis consultatif, un chiffre inférieur au nombre d'avis émis

par la Cour permanente de Justice internationale au cours de ses 17 années d'existence.

Le Président Shi Jiuyong a fait quelques suggestions sur la manière dont on pourrait mieux tirer profit de la compétence consultative de la Cour. À cet égard, il a indiqué, premièrement, que l'on pourrait étudier la possibilité d'élargir le domaine d'application de la compétence consultative *ratione personae*, c'est-à-dire que l'on pourrait autoriser un plus grand nombre d'organisations internationales à solliciter ses avis consultatifs. Le Président Shi Jiuyong a également suggéré une manière de simplifier cette possibilité en demandant à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, du fait de leur large domaine de compétence, d'intervenir en tant qu'intermédiaires des organisations internationales.

Deuxièmement, le Président a également suggéré d'autoriser le Secrétaire général à demander des avis consultatifs de sa propre initiative. Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire pour cela d'amender la Charte. Il suffirait que l'Assemblée générale accorde au Secrétaire général une autorisation permanente pour cela.

L'examen du rapport de la Cour internationale de Justice offre également une occasion de déterminer les besoins de la Cour pour l'exécution appropriée de son mandat. L'importance des décisions de la Cour et son influence sur l'élaboration et la mise en œuvre des normes du droit international sont incontestables. Nous sommes convaincus que pour faciliter les travaux de notre organe judiciaire principal, il est nécessaire que les États accompagnent leurs expressions de soutien à la Cour de mesures concrètes qui renforcent la Cour.

Le Mexique appuiera l'allocation de ressources supplémentaires à la Cour et continuera de veiller à ce qu'elle ait les outils nécessaires pour s'acquitter de son mandat de la manière efficace et professionnelle avec laquelle elle l'a fait jusqu'à présent.

M. Abdelaziz (Égypte) (*parle en arabe*): Je souhaiterais tout d'abord, Monsieur le Président, adresser mes remerciements au Président de la Cour internationale de Justice pour son exposé détaillé et complet du rapport de la Cour pour l'année en cours. Il reflète la grande importance du rôle que joue la Cour pour la promotion du droit international dans les relations internationales.

L'Égypte voudrait saluer les contributions de la Cour au cours de la période considérée, et notamment le rôle principal qu'elle joue dans la réalisation des objectifs principaux de l'Organisation des Nations Unies. La Cour joue un rôle central dans le développement du droit international et dans la promotion du respect de ses normes, de la paix et de la sécurité internationales et de la coexistence pacifique entre les peuples à travers le respect de l'état de droit, ainsi qu'en assistant les États dans le règlement pacifique des différends par des moyens juridiques et en émettant des avis consultatifs sur les questions juridiques soumises à la Cour.

Il est certain que l'augmentation notable du nombre d'affaires et de questions dont la Cour est saisie témoigne clairement et tangiblement de la confiance accrue de la communauté internationale dans le rôle de la Cour. Cela confirme l'impartialité, l'indépendance et la crédibilité des jugements de la Cour, qui sont fondés sur les principes du droit, à l'abri des considérations politiques. Tel est le rôle qu'il faut renforcer en faisant en sorte qu'un plus grand nombre de pays accepte la juridiction contraignante de la Cour dans le règlement des différends.

L'Organisation des Nations Unies traverse une phase importante de développement et de modernisation. Nous espérons que la Cour jouera un rôle plus prépondérant dans les relations internationales afin de renforcer les principes du droit et de la justice.

Nous nous attendions à ce que le document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale reflète une vision claire de la possibilité du renforcement du rôle de la Cour – en harmonie avec les nouveaux faits internationaux survenus depuis sa création afin d'être à la hauteur des initiatives actuelles qui visent à développer le cadre de l'ONU et ses méthodes de travail pour établir l'équilibre nécessaire entre les différents organes principaux de l'Organisation.

Cependant, les négociations qui ont mené à l'adoption du document final ont révélé les hésitations de certains à accepter les idées du renforcement du rôle de la Cour ou même la reconnaissance de la valeur véritable de ses jugements et de ses avis consultatifs. L'Égypte voudrait exprimer son inquiétude vis-à-vis de la tendance croissante à marginaliser le rôle de la Cour, d'autant plus que la valeur des jugements et des avis

consultatifs de la Cour ne se limite pas à trancher sur certains faits ou sur certaines règles; il s'agit plutôt de l'enrichissement et du développement du droit international et d'une valeur morale et juridique ajoutée que la communauté internationale devrait respecter.

Nous aimerions, à ce titre, affirmer le caractère central et l'importance des avis consultatifs de la Cour, qui sont émis à la demande du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité, en essayant de faire que les considérations politiques priment les considérations juridiques, a ignoré le rôle de la Cour et ne lui a demandé aucun avis consultatif depuis la question de la Namibie. L'avis consultatif sur la question de la Namibie est le seul avis que le Conseil ait demandé. Cependant, il est désormais indispensable que le Conseil se serve de l'expérience de l'organe judiciaire principal des Nations Unies pour renforcer la valeur juridique de ses résolutions qui visent à instaurer la paix et la sécurité internationales.

Cela s'applique également à l'Assemblée générale. Nous estimons que l'Assemblée doit utiliser les avis consultatifs de la Cour pour renforcer ses capacités à s'acquitter de ses tâches de la manière la plus parfaite possible, en renvoyant les contentieux à la Cour pour en obtenir un avis consultatif afin que ces avis puissent être appliqués, en dépit du fait que nous savons qu'ils ont un caractère consultatif et qu'ils sont sujets à des interprétations comme tout principe juridique contraignant défendu par le droit international. Ceux-ci devraient être pris au sérieux, en particulier l'avis consultatif rendu par la Cour à la demande de l'Assemblée générale sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur de séparation dans le territoire palestinien occupé. Cet avis constitue une interprétation claire et sans équivoque d'un principe juridique important que nous reconnaissons tous, à savoir qu'il est interdit d'occuper les territoires d'autrui par la force. Cet avis consultatif a une valeur juridique contraignante, et l'Assemblée devrait rechercher son application dans le cadre de la compétence que lui confère la Charte.

De même, nous estimons que l'Assemblée générale doit envisager de soumettre à la Cour au moment opportun une demande d'avis consultatif sur la licéité de l'exercice par le Conseil de sécurité de certaines compétences dévolues initialement à l'Assemblée générale, exception faite bien sûr de la prééminence du Conseil sur les questions relatives à la

paix et à la sécurité internationales. Je mentionnerais en particulier les questions relatives au terrorisme, au respect des droits de l'homme, au désarmement et d'autres questions.

Nous sommes convaincus que l'invitation à renforcer les principes de la démocratie et de l'état de droit ne doit en aucun cas être limitée à demander aux États de les respecter au niveau national seulement. Ces principes doivent être renforcés et respectés par la communauté internationale et dans les relations internationales. C'est pour cela que la Cour internationale de Justice étant l'organe judiciaire principal des Nations Unies est largement qualifiée pour jouer un rôle déterminant dans le renforcement de ces principes afin de promouvoir et réaffirmer le droit et la justice.

Toutefois, afin que la Cour joue ce rôle, il faut que nous, les États membres – de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité – demandions l'avis de la Cour sur toute question juridique litigieuse. Nous devons appliquer les avis de la Cour quand ils ont trait à l'interprétation du droit international conformément à la Charte des Nations Unies.

Par conséquent, nous saluons les efforts de la Cour, alors qu'elle cherche à améliorer ses méthodes de travail, à répondre au nombre croissant et à la complexité grandissante des affaires, en particulier en ce qui concerne les aspects de procédure. Nous estimons que le plan de réforme de l'ONU que nous nous employons énergiquement à mettre en œuvre devrait inclure le renforcement des règles de droit international et de l'autorité de la Cour internationale de Justice de façon à ce qu'elle puisse véritablement s'acquitter de sa mission dans un monde qui connaît des transformations et où certains cherchent à contourner les règles du droit international ou à les subordonner à des intérêts nationaux étriqués par le truchement d'efforts qui ne sont pas conformes à l'intérêt supérieur de l'Organisation ou du monde entier.

Au cours des négociations sur la réforme de l'Organisation et sur la mise en œuvre des décisions du récent Sommet, l'Égypte présentera des propositions spécifiques pour asseoir l'autorité de la Cour internationale de Justice, dans le cadre de l'établissement de l'équilibre nécessaire entre les cinq organes principaux de l'Organisation, de façon à

garantir que l'Organisation et la Cour demeurent efficaces.

M. Kitaoka (Japon) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait remercier le Président Shi Jiuyong de son rapport approfondi sur l'activité présente en cours de la Cour internationale de Justice (A/60/4). Nous exprimons également notre gratitude et notre appui devant les immenses succès obtenus dans le cadre des activités de la Cour au cours de l'année écoulée.

Aujourd'hui, au sein de la communauté internationale, où nous continuons d'assister à des conflits armés et à des actes de terrorisme, le renforcement de l'ordre public est réellement indispensable. En effet, les nations prennent de plus en plus conscience du fait que la société internationale doit épouser l'intérêt et l'objectif d'établir et de défendre la primauté du droit international. À cet égard, le rôle de la Cour internationale de Justice, qui est la cour internationale faisant le plus autorité, ne saurait être exagéré.

En tant qu'État résolument attaché à la paix et fermement déterminé à respecter le droit international, le Japon apprécie les efforts et le travail acharnés de la Cour. Nous estimons que la Cour est appelée à faire montre non seulement d'une connaissance profonde du droit international mais également d'un regard éclairant sur la communauté internationale, étant donné que le monde connaît des changements rapides et que des différends internationaux de tous types apparaissent sans cesse. Le Japon apprécie le fait que la Cour soit en mesure de satisfaire à ces exigences, et continue d'appuyer pleinement son action.

Nous devons prendre note des réalisations remarquables de la Cour cette année, qui a réduit le nombre d'affaires inscrites à son rôle de 21 à 12. Considérant que l'arriéré judiciaire est important et a fait l'objet de nombreux débats, le récent niveau de réussite dans l'instruction des affaires mérite l'admiration. Nous espérons que la Cour continuera à maintenir le rythme actuel de ses activités, sans compromettre la qualité de ses délibérations, et contribuera à renforcer encore la primauté du droit au sein de la communauté internationale actuelle.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer la grande importance que nous attachons à la noble cause et à l'action de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. Le

Japon maintiendra son ferme appui aux précieuses activités de la Cour.

M^{me} Bahemuka (Kenya) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait remercier S. E. M. Shi Jiuyong, Président de la Cour internationale de Justice, du rapport convaincant et complet publié sous la cote A/60/4, qui expose en détail l'action de la Cour au cours de l'année écoulée. Le rapport apporte des bases solides à notre débat sur le point de l'ordre du jour.

La Cour internationale de Justice reste au centre du système international chargé de statuer sur les différends entre États Membres de l'Organisation. Son rôle dans le règlement pacifique des différends a grandement contribué non seulement à faire régner la justice et l'équité au sein de la communauté des nations mais également à maintenir la paix, l'ordre et la stabilité internationales.

Ma délégation note avec satisfaction que la Cour a continué de s'acquitter, avec authenticité et diligence, de son lourd mandat en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. De ce fait, elle a gagné la confiance des États Membres, tel que cela est démontré par l'accroissement constant du nombre et de la diversité des affaires dont elle est saisie. Nous espérons que la Cour continuera avec zèle à défendre la justice de manière intègre et équitable conformément à la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour.

Ma délégation note avec satisfaction que les diverses mesures instituées par la Cour en 1997 pour améliorer ses méthodes de travail commencent à porter leurs fruits. De fait, la réduction du nombre d'affaires pendantes, qui s'élève actuellement à 11, contre 20 ou plus les années précédentes, est un succès remarquable. La Cour doit, néanmoins, déployer des efforts pour maintenir cet élan afin de réduire les retards et éliminer à terme le présent arriéré. À cet égard, nous demandons à la Cour de soumettre ses méthodes de travail et ses procédures à un examen régulier afin de faciliter les améliorations et les réajustements nécessaires. Nous demandons aux États Membres d'appuyer la Cour dans cet effort.

Dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande » (A/59/2005), le Secrétaire général adresse un défi aux États Membres pour qu'ils examinent les moyens de renforcer l'action de la Cour. Le Kenya a une grande confiance dans la capacité de la Cour de régler les différends et je crois que cet avis est partagé par de nombreux États Membres. Nous demandons

donc d'apporter un appui accru à la Cour en allouant, notamment, des crédits budgétaires suffisants qui lui permettront de s'acquitter de ses obligations statutaires. À cet égard, nous souscrivons aux demandes faites par la Cour pour l'exercice biennal 2006-2007 et exhortons les États Membres à y répondre favorablement. Nous appuyons également la demande de la Cour pour la création d'un nouvel emploi d'administrateur dans son service informatique.

Le Gouvernement kényen est reconnaissant des publications qu'il continue de recevoir de la Cour internationale de Justice. Ces publications constituent une ressource très utile pour la recherche dans le domaine du droit international et de sa pratique. Nous attendons avec intérêt la suite de ces publications périodiques avec la prochaine série des rapports de la Cour internationale de Justice.

Ma délégation apprécie beaucoup les efforts déployés pour diffuser les publications de la Cour auprès des grandes bibliothèques juridiques du monde. Cependant, nous craignons que les étudiants en droit des pays en développement, particulièrement en Afrique, soient désavantagés en raison du nombre réduit de grandes bibliothèques de ce type dans ces pays. Nous engageons par conséquent la Cour à assurer une diffusion plus large et plus équitable de ses publications, en tenant dûment compte des besoins des pays en développement, et en particulier de leurs facultés de droit.

Nous félicitons le Président et les membres de la Cour du dialogue permanent qu'ils maintiennent avec les délégations des États parties dans le cadre d'activités multiples telles que les visites de la Cour par les présidents et d'autres membres des gouvernements, les diplomates, les délégations parlementaires, les membres des organes judiciaires, les chercheurs et universitaires et les praticiens du droit, ainsi que les déclarations faites par les membres de la Cour dans différentes enceintes. Ces activités contribuent grandement à mieux faire connaître la Cour et son rôle au sein du système des Nations Unies et nous exhortons la Cour à élargir le champ de ces activités.

Pour terminer, je voudrais redire la grande importance que ma délégation attache au travail de la Cour internationale de Justice. Le Kenya a déjà déclaré qu'il acceptait la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut

de la Cour. Toutefois, il nous semble préoccupant que sur les 191 États parties au Statut de la Cour, seuls 65 aient déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Nous invitons, par conséquent, les États qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur déclaration auprès du Secrétaire général afin de consolider le caractère universel de la Cour. En outre, nous exhortons les États Membres à recourir davantage aux fonctions consultatives de la Cour et surtout, à appliquer de façon plus rigoureuse les décisions de la Cour.

M. Stagno Ugarte (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Je voudrais pour commencer remercier la Cour internationale de Justice de son rapport, publié sous la cote A/60/4, ainsi que de la présentation magistrale de ce rapport que vient d'en faire le Président, le juge Shi Jiuyong.

Le Costa Rica appuie pleinement le travail de la Cour internationale de Justice, qui est le meilleur mécanisme qui soit de règlement pacifique des différends. Notre confiance dans cet important organe judiciaire a d'ailleurs été illustrée concrètement par le récent dépôt auprès de la Cour d'une requête introductive d'instance sur une affaire contentieuse. Cette requête auprès de la Cour visait à régler de façon amicale et pacifique les différends juridiques relatifs aux droits que possède le Costa Rica en matière de navigation sur le fleuve San Juan. Mon pays est convaincu que la décision de la Cour dans cette affaire permettra de régler définitivement toutes les sources existantes de discorde et d'instaurer de façon pérenne la fraternité et l'amitié entre le Costa Rica et le Nicaragua.

Comme vient de le dire le Président de la Cour lui-même, le recours au règlement judiciaire des différends ne saurait aucunement être considéré comme un acte inamical entre les États. Le règlement pacifique des différends est l'un des piliers fondamentaux de la paix et de la fraternité. En effet, l'existence de mécanismes et de procédures légitimes pour trancher les différends d'ordre juridique est indispensable à la conduite harmonieuse des relations internationales. Les différends juridiques peuvent engendrer, en effet, des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Les litiges territoriaux, en particulier, peuvent conduire à une escalade militaire. Dans ce contexte, la Cour internationale de Justice offre une alternative pacifique

au recours à la force et joue un rôle fondamental dans la société des nations.

D'autre part, l'existence de différends juridiques crée un cadre peu favorable à la coopération internationale. L'absence de normes claires et l'existence de doutes sur les droits et obligations créent un climat peu propice au développement coordonné et à l'assistance mutuelle. Dans ce cadre, l'activité judiciaire de la Cour permet d'assurer la sécurité juridique, de clarifier les normes fondamentales du droit international et d'assurer l'état de droit au plan international. Nous notons, à cet égard, le travail que réalise la Cour en matière de développement progressif du droit international contemporain. Non seulement sa jurisprudence, aussi bien dans les affaires contentieuses que dans les avis consultatifs, détermine le droit pour les parties en conflit, mais en outre, elle éclaire les autres États sur des points obscurs ou controversés du droit.

Malheureusement, le travail constructif de la Cour est entravé par le nombre croissant d'États qui formulent des réserves ou des conditions pour leur déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de celle-ci. Il est regrettable que seulement une dizaine de pays aient accepté cette juridiction sans réserves ni conditions. Nous sommes en outre préoccupés de voir que 65 États seulement ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. L'acceptation de la compétence de la Cour dans l'examen des affaires contentieuses, sans limite ni restriction d'aucune sorte, est indispensable pour le bon fonctionnement de l'ordre juridique international. C'est la raison pour laquelle nous exhortons les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter sans restrictions la compétence de la Cour en matière contentieuse en même temps que nous invitons les États qui ont formulé des réserves pour leur acceptation de la juridiction de la Cour à les retirer.

Ma délégation se félicite du grand nombre d'affaires soumises à la Cour. Ce fait positif révèle la confiance croissante de la communauté internationale dans le travail de cet organe judiciaire ainsi que la volonté des États de se soumettre aux principes du droit dans la conduite de leurs relations internationales. Nous considérons que le recours fréquent à la Cour en tant que mécanisme efficace de règlement pacifique des différends doit être encouragé.

Cependant, le nombre croissant des affaires judiciaires implique une augmentation de la charge de travail de cette institution. Nous nous félicitons des efforts déployés par la Cour pour rationaliser ses procédures et ses méthodes de travail, notamment les récents amendements qu'elle a apportés à son Règlement afin d'éviter de retarder l'examen des affaires. Parallèlement, il nous paraît indispensable que l'Assemblée générale fournisse à la Cour suffisamment de ressources et de personnel pour qu'elle puisse s'acquitter des nouvelles obligations liées à l'augmentation du nombre d'affaires. C'est la raison pour laquelle nous voyons avec le plus grand intérêt la demande de deux nouveaux postes supplémentaires, l'un pour le service informatique et l'autre pour le bureau du Président, figurant dans la partie correspondant du projet de budget pour le prochain exercice biennal.

D'autre part, je voudrais souligner l'excellent travail réalisé par la Cour en matière de diffusion de l'information sur Internet. Ce service est inappréciable pour les États en développement, qui ont parfois des difficultés à accéder à la jurisprudence la plus récente. Nous formons le vœu que la Cour pourra bientôt mettre à disposition sur son site Internet l'ensemble des textes de sa jurisprudence à ce jour.

Enfin, je voudrais réitérer l'entière confiance du Costa Rica dans l'excellent travail de la Cour internationale de Justice et son appui énergique à celle-ci.

M. Belinga-Eboutou (Cameroun) : Le présent débat sur le rapport de la Cour internationale de Justice (A/60/4), pour traditionnel qu'il soit, revêt pour mon pays, cette année, une importance particulière. Il intervient en effet au moment où nous célébrons le soixantième anniversaire de la Charte et donc, du Statut de la Cour. C'est pourquoi ma délégation éprouve un vif plaisir à prendre part à un débat qui devrait, à son sens, permettre à la communauté internationale de jeter un regard rétrospectif sur le chemin parcouru par cette institution, de s'interroger sur ses perspectives d'avenir et surtout, de saluer son immense contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Qu'il me soit permis avant toute chose de dire au Président de la Cour internationale de Justice, M. Shi Jiuyong, combien nous avons apprécié son exposé liminaire sur le rapport des activités de la Cour. La

Cour peut s'enorgueillir d'avoir conféré au règlement judiciaire ses lettres de noblesse. Elle peut s'enorgueillir d'avoir, comme le dit le Président Bedjaoui, d'avoir « sécularisé » la justice internationale, c'est-à-dire de l'avoir fait rentrer dans le siècle.

En témoigne sa participation, à la demande des États bien entendu, à la gestion des grandes préoccupations du monde d'aujourd'hui : sécurité, droits de l'homme, environnement, développement.

Le Président Shi et ses pairs se prononcent sur des questions majeures liées à la souveraineté des États. Ils pratiquent ainsi un métier unique au monde. Ils le font, certes avec fierté, mais aussi et surtout avec beaucoup d'humilité. Comment pourrait-il en être autrement, eux qui savent que la justice rendue par les hommes concernant d'autres hommes est chose malaisée tant elle pose à la conscience des problèmes quasi métaphysiques? Alors, que dire de la justice rendue par des hommes concernant des États? Celle-ci est tout aussi difficile, tout aussi angoissante, compte tenu des intérêts toujours considérables qui sont de plus en plus en jeu. Le Président Shi et ses pairs en ont fort heureusement une conscience aiguë jusqu'à l'obsession de ces considérations.

Ayant dit cela, j'en arrive au rapport de la Cour, publié sous la cote A/60/4. La lecture dudit rapport est particulièrement révélatrice de l'importance du travail effectué par l'organe judiciaire principal des Nations Unies, et surtout de l'évolution du contenu de celui-ci au fil du temps. Depuis quelques années, en effet, l'on assiste à une augmentation exponentielle du nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour et, corrélativement, à un accroissement sans précédent des activités de celle-ci. Comme le dit le rapport, 21 affaires contentieuses étaient pendantes devant la Cour dans l'année qui vient de s'écouler, alors que dans les années 70, la Cour n'avait qu'une ou deux affaires inscrites au même moment à son rôle. D'aucuns, résolument optimistes, seront peut-être tentés d'y voir une certaine tendance à la primauté du droit sur la force dans les relations internationales. Nous voulons pour notre part, saluer la confiance croissante de la communauté internationale à l'égard de la Cour internationale de Justice, de même que l'expression manifeste d'une reconnaissance accrue par les États du rôle primordial de celle-ci dans le règlement pacifique des différends et dans la mise en

œuvre des idéaux consacrés par la Charte des Nations Unies.

Il nous semble opportun d'encourager cette évolution et d'exprimer le souhait qu'elle se traduise également par une augmentation du nombre des pays ayant déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Car, si au 31 juillet 2005, l'on pouvait relever, ainsi que l'indique le rapport, 191 États parties au Statut de la Cour, seuls 66 d'entre eux avaient, à la même date, déposé une telle déclaration. La stagnation du nombre des pays ayant déposé une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour est certes tempérée par le grand nombre de conventions bilatérales ou multilatérales qui comportent des clauses compromissaires prévoyant la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. Les États peuvent de même soumettre un litige déterminé à la Cour par voie de compromis.

Les multiples défis auxquels est confrontée la communauté internationale à l'aube du XXI^e siècle confirment chaque jour avec davantage d'acuité l'importance du rôle de l'ONU et de son organe judiciaire principal, la Cour internationale de Justice, dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La communauté internationale a assurément aujourd'hui plus qu'hier besoin de l'ONU. La communauté internationale découvre de plus en plus, le caractère indispensable de la Cour internationale de Justice.

S'il est donc nécessaire, afin que la Cour puisse pleinement jouer son rôle, d'encourager les États à y recourir plus souvent, il nous semble également opportun d'exhorter ces États à appliquer de bonne foi et avec rapidité les décisions de la Cour internationale de Justice. Tous les pays épris de paix et de justice et soucieux d'une évolution harmonieuse de la société internationale se doivent de consentir les efforts nécessaires pour agir dans ce sens et encourager les autres à emprunter la même voie. En dépit de tous les engagements et de toutes les déclarations d'intention, la Cour ne peut être et ne sera à la hauteur des espoirs de la communauté internationale que si ses décisions sont mises en œuvre de manière intégrale et avec célérité.

Du point de vue du Cameroun, l'exécution volontaire et rapide des arrêts de la Cour est un acte de foi en la juridiction internationale. Un acte de foi qui donne tout son sens et tout son poids au recours juridictionnel. À quoi servirait-il en effet d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour, de saisir la CIJ, de comparaître devant elle, si c'est pour finalement ne pas s'incliner devant ses décisions?

Si le recours à la CIJ permet en effet très souvent de régler de façon pacifique les différends entre États et, partant, d'éloigner le spectre des tensions et de la guerre, l'inexécution de ses décisions peut être, quant à elle, lourde de conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

S'agissant de l'état de droit, le Cameroun accorde une grande importance au règlement pacifique des différends par la voie juridictionnelle et donc par le recours à la CIJ, lorsque, bien entendu, les autres modes de règlement se sont avérés inefficaces. Cette position est rappelée avec constance par notre chef d'État, le Président Paul Biya.

C'est pourquoi notre pays s'est toujours engagé à œuvrer pour que règne le droit, non seulement à l'intérieur de ses frontières, mais également au-delà de celles-ci. C'est pourquoi aussi le Cameroun n'a jusqu'alors ménagé aucun effort pour la mise en œuvre de l'arrêt de la CIJ dans le différend sur sa frontière terrestre et maritime avec le Nigéria. Au moment où notre Organisation est engagée dans de profondes réformes, nous devons nous assurer que nos efforts prennent suffisamment en compte ce rôle crucial qui est celui de la Cour internationale de Justice.

Ainsi que le déclarait récemment S. E. M. Paul Biya, Président de la République du Cameroun, du haut de cette tribune, « la Cour internationale de Justice devrait occuper une place centrale dans le dispositif institutionnel de notre Organisation. » Nous y avons tous intérêt.

Ma délégation voudrait à cet effet saluer les réformes engagées par la Cour pour rationaliser et améliorer son travail. Ma délégation salue également le travail immense accompli par les membres de la Cour pendant la période visée par le rapport et les félicite pour leur grande compétence, leur diligence et leur détermination.

Il nous semble opportun, afin de faciliter le travail de la Cour, de faire droit aux demandes

formulées au paragraphe 255 du rapport. Il nous semble également opportun d'en appeler à une contribution plus significative au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général, devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice.

M. Chaudhry (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Président Shi Jiuyong d'avoir présenté le rapport de la Cour internationale de Justice (A/60/4) sur ses activités au cours de l'année écoulée. Je le remercie également de son exposé sur le rôle et le fonctionnement de la Cour.

La justice et l'état de droit sont essentiels au bon ordre d'une société internationale. Le besoin d'un ordre juridique et d'une justice au plan international n'a jamais été autant ressenti qu'aujourd'hui. La justice et l'équité sont désormais une condition intrinsèque de la vie contemporaine.

Au titre de son Chapitre VI, la Charte des Nations Unies offre à l'ONU et à ses organes de vastes possibilités de jouer un rôle important dans le règlement pacifique des différends et la prévention des conflits. Pourtant, ces possibilités restent très sous-utilisées. Il y a eu une nette augmentation du recours excessif et immédiat au Chapitre VII, notamment pour des questions qui ne posent pas nécessairement une menace à la paix et à la sécurité internationales.

La Cour internationale de Justice occupe une place spéciale dans le système des Nations Unies en tant que principal organe judiciaire. Comme il est indiqué dans le rapport de la Cour, c'est le seul tribunal international ayant un caractère universel et une juridiction globale. Le paragraphe 3 de l'Article 6 de la Charte énonce clairement le rôle de la Cour dans le règlement des différends.

Depuis sa création, la Cour s'est acquittée de ses tâches avec beaucoup de compétence. Toutefois, le potentiel de la Cour, en tant qu'instance principale de règlement des différends et d'avis consultatifs, par le biais de sa compétence contentieuse et consultative, reste grandement sous-utilisé. Plus de 300 traités bilatéraux et multilatéraux assurent à la Cour la compétence nécessaire pour régler des différends émanant de leur application ou de leur interprétation. Mais seuls 66 pays, dont le Pakistan, ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. Le recours à la juridiction consultative de la Cour a

également été assez rare. Il nous faudra examiner les voies et moyens d'assurer une utilisation accrue des services que la Cour est à même de fournir.

À cette occasion, je voudrais faire quelques observations précises sur le travail de la Cour. Premièrement, nous avons remarqué une augmentation de la charge de travail de la Cour depuis 1990, tout particulièrement depuis 1997. Nous avons également pris note des difficultés de la Cour à tenir des audiences sur toutes les affaires pendantes immédiatement après la clôture de la procédure écrite, en raison de la multiplication et de la complexité des affaires dont elle est saisie.

Deuxièmement, nous saluons les efforts constants déployés par la Cour pour s'acquitter de sa charge de travail en rationalisant le travail de son Greffe, en faisant une plus grande utilisation de la technologie de l'information, en améliorant ses méthodes de travail et en s'assurant d'une meilleure collaboration des parties au niveau des procédures.

Troisièmement, il faut également examiner certaines recommandations importantes relatives à la Cour qui figurent dans l'« Agenda pour la paix » (A/47/277), comme par exemple celle tendant à ce que les États recourent plus souvent à la juridiction de la Cour, conformément à l'Article 36 de son Statut. Lorsque des considérations d'ordre pratique empêchent de soumettre un différend à la Cour plénière, les chambres devraient être utilisées. En outre, l'on devrait examiner la possibilité pour l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à demander des avis consultatifs sur des questions relevant de ses fonctions en vertu de la Charte.

Quatrièmement, en cas de non-respect des jugements de la Cour, le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte établit une procédure pour remédier à de telles situations. Le Secrétaire général, par le biais de ses bons offices et sur la demande de la partie ou des parties concernée(s), est appelé à jouer un rôle de plus en plus actif pour faciliter et garantir l'application rigoureuse de l'arrêt.

Cinquièmement, le Conseil de sécurité doit recourir bien plus fréquemment aux pouvoirs qui lui sont conférés au titre des Articles 36 et 37 de la Charte en recommandant qu'en règle générale, les différends juridiques soient déferés à la Cour.

Sixièmement enfin, nous croyons que la Cour doit disposer de toutes les ressources nécessaires pour s'acquitter des tâches qui lui sont assignées. L'Assemblée générale doit doter la Cour des ressources dont elle a besoin pour mener ses activités de manière efficace et rentable.

Nous espérons que l'Assemblée générale examinera favorablement la requête faite par la Cour dans sa demande de crédits budgétaires pour l'exercice biennal 2006-2007 en vue de la création d'un nouveau poste d'administrateur de haut niveau à la tête du service de l'informatisation.

Je voudrais ici faire quelques remarques générales. Premièrement, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent promouvoir l'idée du non-recours à la force et du règlement pacifique des différends comme moyen d'instaurer la sécurité collective, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Leurs actions doivent toujours être dictées par les principes consacrés dans les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte.

Deuxièmement, les parties à un quelconque différend doivent assumer leurs responsabilités et régler leurs différends de manière pacifique, comme l'exige la Charte, et utiliser au mieux les mécanismes, les procédures et les méthodes propices à un règlement pacifique, comme l'indique la Charte. Elles doivent faire montre de la volonté politique nécessaire pour garantir le succès d'un règlement pacifique des différends.

Troisièmement, la promotion d'un dialogue entre les civilisations et d'une culture de la paix pourrait grandement favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je voudrais également mentionner dans ce contexte la stratégie de « Modération éclairée » proposée par le Président Musharraf, du Pakistan, pour faire face aux problèmes tels que l'extrémisme et le terrorisme grâce à un large éventail de mesures prises à différents niveaux.

Quatrièmement, les États Membres doivent promouvoir l'exercice par les peuples colonisés ou vivant sous toute autre forme d'occupation étrangère de leur droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies.

La recherche d'une définition et d'une mise en œuvre conséquente de la justice et de l'état de droit a joué un rôle central dans les progrès de la civilisation. L'état de droit peut être renforcé si les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies relativement au règlement pacifique des différends sont respectés, si les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont appliquées de manière cohérente et si les résolutions du Conseil de sécurité sont strictement mises en œuvre.

L'engagement que nous prenons de renforcer et de promouvoir l'état de droit international constituera un héritage durable pour les générations futures. Nous sommes prêts à contribuer pleinement à l'activité de la Cour pour concrétiser cet engagement.

M. Lobach (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : J'aimerais joindre ma voix aux paroles de remerciement et de reconnaissance adressées au Président de la Cour internationale de justice, le juge Shi Jiuyong, pour son exposé intéressant et complet sur les travaux de la Cour. Nous faisons également nôtres les éloges adressés à la Cour pour ses travaux durant la période considérée.

Il faut souligner que la Fédération de Russie a toujours attaché une grande importance à l'activité de la Cour et à ses arrêts. Nous notons avec satisfaction le rôle croissant joué au cours des années par cet organe exceptionnel, qui représente le mécanisme de justice internationale le plus efficace et légitime, apportant une contribution inestimable et toujours croissante au règlement pacifique des différends entre États.

Un nombre croissant d'États ont confié à la Cour le règlement de différends juridiques complexes, accroissant ainsi le champ thématique et géographique des affaires dont elle est saisie. Cette tendance positive témoigne de la reconnaissance de l'autorité de la Cour, du haut niveau de professionnalisme de ses juges et de la légitimité de ses arrêts. L'une des priorités les plus urgentes à l'heure actuelle est de veiller à ce que les États se plient de façon complète et inconditionnelle aux obligations qui découlent des arrêts de la Cour.

Dans le cadre des efforts visant à renforcer l'autorité de la Cour et, plus généralement, les instruments du droit international pour le règlement des différends entre États, il est particulièrement significatif que la pratique d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour gagne encore du terrain. En réponse au document final du Sommet de 2005, la

Fédération de Russie compte examiner activement la possibilité de lever les réserves qu'elle avait formulées par le passé à propos de plusieurs traités internationaux, y compris dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, qui reconnaissent la juridiction de la Cour pour juger des différends relatifs à l'application et l'interprétation de ces traités.

Un aspect important de l'activité de la Cour consiste à rendre des avis consultatifs sur différentes questions juridiques à la demande des organes ou institutions spécialisées des Nations Unies. La délégation russe estime que l'on ne peut que se féliciter du renforcement de la pratique du recours aux avis consultatifs. Nous pensons qu'en matière de juridiction consultative, la Cour doit agir avec prudence, prenant en compte tous les aspects de la question, y compris l'existence éventuelle d'un différend bilatéral lié à la question sur laquelle un avis consultatif a été demandé, notamment dans les situations où l'une des parties au différend n'a pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Nous estimons que les avis consultatifs ne doivent pas entraver la recherche d'une solution politique.

Nous félicitons les services administratifs de la Cour pour leur politique constante d'amélioration des méthodes de travail et de perfectionnement des procédures. Nous saluons les mesures prises ces dernières années pour rationaliser l'activité du Greffe, y compris par un usage accru des technologies de l'information.

Pour terminer, je voudrais exprimer ma satisfaction générale de ce que les questions relatives au financement des travaux de la Cour et à l'amélioration de ses capacités technologiques soient, dans l'ensemble, en passe d'être réglées de façon positive. Parmi les questions qui restent en suspens dans ce domaine figure la demande de financement supplémentaire du Greffe pour l'expansion nécessaire de l'emploi de technologies de pointe. L'avis de la délégation russe est que cette question devrait être réglée rapidement afin que la Cour puisse s'acquitter plus efficacement de la mission qui lui a été confiée.

M. Bugaje (Nigéria) (*parle en anglais*): La délégation nigériane tient à féliciter le juge Shi Jiuyong, Président de la Cour internationale de justice, du rapport annuel complet de la Cour, publié sous la cote A/60/4. Nous félicitons la Cour pour la large gamme d'activités couvertes dans le rapport et pour

l'attachement qu'elle démontre à la défense des valeurs du droit international. Nous remercions également le Secrétaire général de son rapport publié sous la cote A/60/330.

Le Nigéria a été l'un des premiers États à accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Nous notons que seuls 65 États ont accepté cette juridiction obligatoire. Ce n'est guère encourageant, sachant que l'Organisation des Nations Unies compte actuellement 191 États Membres. C'est pourquoi nous appelons les États Membres à accepter cette juridiction. De fait, l'acceptation par le Nigéria de l'arrêt rendu par la Cour en octobre 2002 concernant son différend avec le Cameroun relatif au tracé des frontières terrestre et maritime entre les deux États découle de notre respect pour la Cour et de notre reconnaissance de son rôle.

Le Nigéria salue le rôle important que joue la Cour dans la propagation des valeurs liées à la primauté du droit au sein du système des Nations Unies et de la communauté internationale. L'on ne saurait trop insister sur la contribution inestimable qu'apporte la Cour à la paix et la sécurité internationales par ses arrêts impartiaux, qui font autorité, ainsi que ses avis consultatifs dignes de confiance.

Le Nigéria se félicite de la confiance croissante des États en la capacité de la Cour à régler leurs différends. Cela se manifeste par les 300 traités bilatéraux et multilatéraux qui prévoient la juridiction de la Cour pour le règlement de différends survenant dans l'application ou l'interprétation de ces traités. Il est gratifiant de noter que la Cour a statué sur 10 affaires durant la période considérée. Il est réconfortant de constater qu'un nombre croissant d'États ont récemment soumis des différends spécifiques à la Cour à la suite d'un accord spécial.

Le Nigéria se félicite de la modification par la Cour de son instruction de procédure V et de la promulgation des nouvelles instructions de procédure X, XI et XII. Nous sommes certains que ces changements conféreront à la Cour une plus grande efficacité.

Nous partageons les préoccupations exprimées par le Président quant au budget de la Cour. Nous rappelons que la Cour avait demandé, pour l'exercice 2004-2005, un modeste renforcement de son service de l'informatisation, avec l'embauche d'un fonctionnaire de plus dans la catégorie des administrateurs. Par conséquent, nous réaffirmons notre appui à la mise à

disposition d'un financement adéquat pour permettre à la Cour d'assurer ses besoins. La Cour pourra ainsi rester en prise avec les technologies modernes, ce dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

Enfin, j'aimerais réaffirmer l'engagement du Nigéria en faveur du Statut de la Cour. Nous reconnaissons l'immense contribution apportée par la Cour au règlement pacifique des différends entre les États et au développement du droit international et de la primauté du droit.

M. Mekdad (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation souhaiterait tout d'abord exprimer ses sincères remerciements au juge Shi Jiuyong, Président de la Cour internationale de justice, pour tous ses efforts visant à renforcer l'état de droit au niveau international. Je voudrais également le remercier vivement de sa présentation du rapport très complet de la Cour internationale de justice sur son activité au cours de l'année écoulée (A/60/4). La Cour est l'organe principal des Nations Unies chargé d'assurer la primauté du droit dans les relations internationales et le règlement pacifique des différends dans un monde de plus en plus complexe.

La Syrie tient à exprimer une fois de plus sa reconnaissance au principal organe judiciaire de l'ONU pour la contribution qu'il apporte actuellement au développement du droit international et à la promotion de la justice interétatique.

La Syrie souligne que les dirigeants mondiaux au sommet de septembre sont tombés d'accord sur l'importance de la primauté du droit dans les États et dans les relations internationales. La Syrie s'intéresse de longue date aux travaux de la Cour et l'a toujours appuyée. Ceci n'est pas étonnant car notre région et mon pays, la Syrie, sont les premiers à avoir instauré un système de justice il y a déjà des milliers d'années.

Nous affirmons à cet égard que la Charte des Nations Unies est l'instrument qui régit la conduite des relations internationales actuelles et que le statut de la Cour l'habilite pleinement à s'acquitter de cette tâche. Ceci est attesté par les travaux judiciaires importants qui ont été réalisés par la Cour pendant la période considérée dans le rapport, qui prouve que la Cour est devenue une institution très dynamique. Nous espérons que les activités de la Cour continueront d'augmenter à l'avenir. La charge de travail importante de la Cour s'explique par le fait que la Cour incarne le principe de l'égalité des États devant le droit international et que la

Cour constitue une tierce partie impartiale qui œuvre en tant que gardien du droit international pour la préservation d'un système juridique international cohérent.

Le rapport de la Cour internationale de justice, présenté par le Juge Shi Jiuyong, Président de la Cour, décrit les diverses affaires que la Cour a traitées récemment et les résultats de ces affaires ainsi que le respect des États Membres à l'égard de ces jugements.

Nous remercions la Cour pour ses avis consultatifs qui reflètent la réalité. Le fait de tenir compte des avis consultatifs de la Cour signifie que l'on respecte la loi car la justice n'est pas un concept abstrait. L'application des principes juridiques est ce qui importe.

À cet égard, je voudrais rappeler l'avis consultatif de la Cour concernant la construction du mur de séparation par Israël dans les territoires palestiniens occupés. La Cour a décidé que la construction de ce mur contrevenait aux principes du droit international et qu'Israël avait l'obligation de mettre un terme à ces violations du droit international et de dédommager les Palestiniens des préjudices occasionnés par la construction de ce mur. L'avis consultatif a également souligné que tous les États Membres ne devaient pas reconnaître la légalité de la construction de ce mur et qu'il incombait à Israël de respecter le droit humanitaire international au titre de la quatrième Convention de Genève. En dépit de l'avis consultatif de la Cour, qui souligne la nécessité pour l'ONU, y compris le Conseil de sécurité, de prendre des mesures pour mettre fin au statut illégal résultant de la construction du mur, il est regrettable que le Conseil de sécurité n'ait pas exercé son rôle du fait que certains de ses membres pratiquent la sélectivité et qu'ils ferment les yeux sur les violations du droit international lorsque cela sert leurs politiques et leurs intérêts.

Aujourd'hui, l'ONU connaît une réforme extrêmement importante. Il serait judicieux que cette réforme s'étende à l'ensemble de l'Organisation et concerne également le renforcement du rôle et de l'autorité de la Cour. La réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de septembre a souligné qu'il était important d'œuvrer dans ce sens. Nous espérons que les États Membres feront de cet objectif leur grande priorité afin d'apporter l'équilibre nécessaire dans les méthodes de travail des divers organes du système des Nations Unies.

La Cour internationale de justice doit s'acquitter de son mandat quant aux travaux des autres organes de l'ONU, y compris le Conseil de sécurité, dont l'ordre du jour s'est énormément chargé et qui déborde, dans certains cas, ses domaines de compétence. Le fait que certains pays débattent de l'étendue de la légitimité des résolutions du Conseil de sécurité constitue une mise en garde très nette indiquant qu'il est urgent de renforcer le rôle de la Cour internationale de justice.

Nous nous attendons à ce que la Cour se saisisse de nombreuses autres affaires dans un futur proche, comme elle doit le faire si elle est appelée à devenir un mécanisme judiciaire efficace au service de la communauté internationale. En échange, nous devons donner à la Cour les ressources financières et humaines dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions. La proposition consistant à verser un pour cent du budget de l'Organisation pour couvrir les dépenses de la Cour n'est pas acceptable si nous voulons vraiment défendre la primauté du droit dans les relations internationales.

La Syrie appuiera donc toutes les propositions visant à améliorer la situation financière de la Cour, y compris les termes des mandats des juges. Dans ce contexte, la Syrie encourage tous les États à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale de la Cour.

La Syrie accorde beaucoup d'importance à la Cour, à son rôle et à ses fonctions. Elle s'engage à déployer tous les efforts nécessaires et à coopérer avec les États Membres qui croient à la primauté du droit afin de renforcer le rôle de la Cour dans tous ses domaines de compétence.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :
Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 74 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.